

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' ABITIBI

N° : 605-06-000001-217

DATE : 9 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN D'AMOS

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

**(sur demande pour approbation d'une transaction et
des honoraires des avocats du demandeur)**

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION. Lors de l'audience du 1^{er} mai 2024, le Tribunal a rendu l'ordonnance de non-publication suivante : « **ORDONNE** qu'aucune information qui pourrait identifier les personnes qui seraient entendues ne soit publiée ni divulguée d'aucune façon ».

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande en approbation d'une entente de règlement et des honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe, et en approbation de l'avis aux membres et du mode de publication modifiée en date du 26 avril 2024* (« Demande en approbation »).

[2] Par cette Demande en approbation, les parties demandent au Tribunal d'approuver la *Transaction et quittance* signée les 22, 24 et 26 février 2024 (« Entente de règlement »), les honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe, ainsi que l'avis aux membres et le mode de publication.

[3] Pour les motifs ci-après, le Tribunal accueille la Demande en approbation.

CONTEXTE

[4] Le Demandeur, A.B., est un homme dans la soixantaine. Alors qu'il avait entre 7 et 11 ans, entre 1963 et 1967, il allègue avoir été agressé sexuellement par l'abbé Paul-Émile Bilodeau (« l'abbé Bilodeau ») alors qu'il fréquentait l'école Notre-Dame-de-Fatima, à Val-d'Or, en Abitibi, et qu'il servait la messe à l'église de Notre-Dame-de-Fatima.

[5] Le 7 décembre 2021, le demandeur dépose une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (« Demande d'autorisation ») contre la Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos (« Corporation épiscopale d'Amos ») et l'Évêque catholique romain d'Amos (« Évêque d'Amos ») (« les Défenderesses ») en vertu des articles 574 et suivants du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

[6] Le 17 décembre 2021, la Cour supérieure autorise l'utilisation des initiales A.B. pour décrire et identifier le Demandeur dans les procédures au dossier.

[7] Selon la Demande en approbation, « dès le 15 novembre 2022, après des rencontres préparatoires, les avocats et représentants des parties entament des pourparlers de règlement dans le cadre d'une Conférence de règlement à l'amiable (CRA) présidée par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s. »¹.

¹ Demande en approbation, par. 4.

[8] La Demande en approbation précise que « les séances de CRA donnent lieu à d'intenses négociations entre les parties sur différents sujets dont la teneur est couverte par le secret professionnel et le privilège relatif au règlement, et ne peut être rapportée aux présentes »².

[9] Le 15 mars 2023, la Cour supérieure autorise le Demandeur à intenter une action collective contre les Défenderesses et à agir comme représentant du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et de l'Évêque catholique romain d'Amos, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse d'Amos, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir.³

[10] Le 15 juin 2023, le Demandeur dépose une *Demande introductive d'instance en action collective* au dossier de la Cour.

[11] Le 19 octobre 2023, une entente de principe intervient entre les parties « visant à mettre fin au litige sans admission de responsabilité, et à permettre aux membres du groupe d'être indemnisés le plus rapidement possible et de manière définitive »⁴.

[12] En vertu de l'entente de principe intervenue le 19 octobre 2023, le Demandeur se désiste de ses réclamations concernant les pertes pécuniaires et les dommages punitifs en son nom et au nom des membres du groupe. La demande en approbation précise que « les négociations se poursuivent ensuite entre les parties, afin de convenir des modalités et des détails du règlement »⁵.

[13] Les 22, 24 et 26 février 2024, les parties signent l'Entente de règlement⁶ dont l'approbation est demandée au Tribunal.

[14] Outre les modalités de règlement du dossier, les parties se sont entendues pour que le groupe visé par l'action collective soit modifié pour en exclure les gestes posés par des religieux et qu'il se définisse dorénavant comme suit, tel qu'il appert du paragraphe 2 de l'Entente de règlement :

² *Id.*, par. 5.

³ *A.B. c. Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos*, 2023 QCCS 762.

⁴ Demande en approbation, par. 8.

⁵ *Id.*, par. 10.

⁶ Transaction et quittance, pièce R-1.

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et/ou de l'Évêque catholique romain d'Amos (ensemble « le Diocèse d'Amos ») durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui.

(le « Groupe »)

[15] Le 4 mars 2024, conformément à l'Entente de règlement, le Demandeur notifie aux Défenderesses et dépose au dossier de la Cour une demande de modification de la définition du groupe, afin qu'elle corresponde dorénavant à celle sur laquelle les parties se sont entendues.

[16] Le 12 mars 2024, le Tribunal accueille la demande de modification de la définition du Groupe.

[17] L'Entente de règlement « intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité, y compris sans reconnaissance d'une quelconque faute de la part des Défenderesses et des agresseurs allégués »⁷.

[18] Le 1^{er} mai 2024, une audience est tenue au cours de laquelle les parties font des représentations pour appuyer la Demande d'approbation. Lors de cette audience, des témoins sont entendus en lien avec l'opportunité d'approuver cette entente.

[19] C'est dans ce contexte que le Tribunal est saisi de la présente demande.

ANALYSE ET DÉCISION

1. L'Entente de règlement est-elle juste, raisonnable et équitable?

1.1. Les faits pertinents à la question en litige

[20] Les seuls faits pertinents à la première question en litige sont les termes mêmes de l'Entente de règlement.

[21] L'Entente de règlement prévoit le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe suivant le processus d'adjudication prévu à la partie IV de l'Entente (le « Processus d'adjudication »).

[22] Les termes de l'Entente de règlement sont donc abordés sous deux volets, à savoir les « modalités de l'Entente de règlement » et le « processus d'adjudication ».

⁷ Demande en approbation, par. 15.

1.1.1. Les modalités de l'Entente de règlement⁸

- Partie II - Le Fonds de règlement

[23] En vue du recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe, l'Entente de règlement prévoit au paragraphe 4 que les Défenderesses constitueront un fonds de règlement composé des sommes suivantes (le « Fonds de règlement ») :

- a) Une somme de neuf millions trois cent soixante-quinze mille dollars canadiens (9 375 000 \$) en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et toutes taxes applicables, à être versée dans un délai de soixante (60) jours de la réception par les parties du jugement approuvant l'Entente de règlement, le cas échéant (le « Fonds de base »);
- b) Sous réserve de la confirmation de la validité législative, réglementaire et déontologique de l'opération et de l'absence de paiement supplémentaire ou d'obligations fiscales, le tout selon les conditions prévues aux paragraphes 10 à 12 de l'Entente de règlement, le montant du remboursement que les Défenderesses recevront des autorités fiscales, s'il en est, à titre de remboursement de la TPS et de la TVQ versées sur les honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe qui seront approuvés par le Tribunal (le « Remboursement de taxes »), à être versé dans les trente (30) jours suivant la réception du Remboursement de taxes, le cas échéant.

[24] Les sommes constitutives du Fonds de règlement seront placées dans le compte en fidéicommiss de Arsenault Dufresne Wee avocats et les intérêts s'ajouteront au Fonds de règlement, au profit exclusif des membres du Groupe, sans possibilité que quelconque somme en soit retirée, incluant les honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe, jusqu'à ce que le jugement approuvant l'Entente de règlement ait acquis force de chose jugée et selon les délais prévus à l'Entente de règlement (paragraphe 5 de l'Entente).

[25] Le Fonds de règlement sera utilisé pour la liquidation, selon le régime de recouvrement collectif, des réclamations des membres ayant été jugées admissibles au terme du Processus d'adjudication défini à la section IV de l'Entente de règlement, après le paiement des honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe qui auront été approuvés par le Tribunal, des déboursés, frais d'experts, frais de publication des avis aux membres, frais d'adjudication et autres frais encourus dans le cadre de l'action collective, des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi que de tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres du Groupe, à l'exception de ceux qui pourraient être entrepris par la RAMQ, qui y a renoncé (Annexe 1 de l'Entente de règlement) (paragraphe 6 de l'Entente).

⁸ *Id.*, par. 16 à 27.

[26] La constitution du Fonds de règlement par les Défenderesses est une obligation solidaire entre elles (paragraphe 7).

[27] Aucune autre somme que celles décrites au paragraphe 4 de l'Entente de règlement ne sera versée par les Défenderesses (paragraphe 13 de l'Entente).

[28] Le Fonds de règlement servira à titre de règlement global, final et complet de l'action collective contre les Défenderesses, et sera destiné à régler en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, toute réclamation que le Demandeur et les membres du Groupe pourraient faire valoir contre les Défenderesses, se rapportant de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, aux faits visés par la description du Groupe telle que modifiée le 12 mars 2024, ainsi que ceux relatés aux procédures déposées au dossier de la Cour 605-06-000001-217 et dans les déclarations des membres communiquées aux Défenderesses par les avocats du Demandeur et du Groupe se rapportant au litige, pour toute la période visée par l'action collective (paragraphe 14 de l'Entente).

- **Partie III - Autre mesure de réparation**

[29] Comme autre mesure de réparation, l'Entente de règlement prévoit la rédaction par les Défenderesses d'une lettre d'excuses signée, selon le texte convenu à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement (paragraphe 15 de l'Entente).

[30] Cette lettre d'excuses sera remise aux avocats du Demandeur et du Groupe qui se chargeront de la transmettre à chaque membre du Groupe dont la réclamation sera jugée recevable au terme du Processus d'adjudication, et ce, lors de la remise du montant d'indemnisation qui aura été accordé par l'Adjudicatrice (paragraphe 16 de l'Entente).

- **Partie V - Quittance**

[31] En contrepartie de l'exécution des engagements contenus à l'Entente de règlement et du paiement du Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, le Demandeur A.B., tant en son propre nom qu'au nom de tous les membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, accorde une quittance complète, finale et définitive aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs entités liées, membres, paroisses, fabriques, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, prêtres, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs, héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit et à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce paragraphe, renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais

d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par le présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de la Cour 605-06-000001-217 et dans les déclarations des membres communiquées aux Défenderesses par les avocats du Demandeur et du Groupe se rapportant au litige, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement, la description du Groupe est celle retenue au paragraphe 2 de l'Entente de règlement (paragraphe 56 de l'Entente).

[32] L'Entente de règlement prévoit également qu'en contrepartie de l'exécution des engagements qui y sont contenus et du paiement du Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de l'Entente, le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que, les Défenderesses se sont déchargées de toutes leurs obligations et ont versé l'entièreté des sommes qui pourraient solidairement leur être réclamées en lien avec les faits et circonstances visés par le présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de la Cour 605-06-000001-217 et dans les déclarations des membres communiquées aux Défenderesses par les avocats du Demandeur et du Groupe se rapportant au litige, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement, la description du Groupe est celle retenue au paragraphe 2 de l'Entente de règlement (paragraphe 57 de l'Entente).

[33] Il est par ailleurs convenu que le versement par les Défenderesses des sommes constitutives du Fonds de règlement ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de quelque nature que ce soit par elles ou par les agresseurs allégués (paragraphe 58 de l'Entente).

1.1.2. Le processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres⁹

- Partie IV - Processus d'adjudication

• Désignation de l'adjudicatrice

[34] Une Adjudicatrice des réclamations des membres du Groupe sera nommée par le Tribunal sur suggestion du Demandeur (paragraphe 52 de l'Entente).

[35] Le Demandeur suggère de nommer à titre d'Adjudicatrice l'honorable Claudette Picard, ancienne juge de la Cour supérieure à la retraite dont le curriculum vitae abrégé est reproduit à l'Annexe 5 de l'Entente de règlement (l'« Adjudicatrice »), pour son expertise en matière de responsabilité civile, sa rigueur, ses qualités d'écoute et

⁹ *Id.*, par. 28 à 44

d'empathie, mais aussi pour avoir agi à titre d'adjudicatrice dans un autre dossier d'action collective pour agressions sexuelles contre une congrégation religieuse (paragraphe 53 de l'Entente).

- **Modalités du mandat à l'adjudicatrice**

[36] L'Adjudicatrice sera rémunérée à un tarif de 400 \$ l'heure et, sujet à une ordonnance du Tribunal, jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre des fonctions qui lui seront dévolues à ce titre (paragraphe 54 et 55 de l'Entente);

- **Processus d'adjudication (dépôt des réclamations, préparation des dossiers, contestation, analyse des réclamations par l'Adjudicatrice et décision de l'Adjudicatrice)**

[37] Les réclamations des membres du Groupe seront traitées par l'Adjudicatrice conformément au Processus d'adjudication suivant, dont les modalités ont été déterminées exclusivement par les avocats du Demandeur et du Groupe, sans aucune implication ni droit de regard des Défenderesses et de leurs avocats (paragraphe 17 de l'Entente) :

- a. Les membres du Groupe désirant soumettre une réclamation devront contacter les avocats du Demandeur et du Groupe dans un délai de rigueur de 90 jours suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, afin de s'inscrire à l'action collective (paragraphe 19);
- b. Les avocats du Demandeur et du Groupe transmettront aux avocats des Défenderesses la liste non caviardée des membres inscrits à l'action collective au plus tard à midi (12h), le 91^e jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile* (paragraphe 20);
- c. Seules les personnes suivantes auront accès aux noms des membres inscrits (paragraphe 21):
 - i. Les avocats et employés de l'étude Arsenault Dufresne Wee avocats;
 - ii. L'Adjudicatrice;
 - iii. M^{es} Catherine Cloutier, Émilie Bilodeau et Nicolas Dubé pour les Défenderesses, ou tout avocat ou professionnel de l'étude Stein Monast, qui s'engageront à respecter la confidentialité de l'information personnelle consultée;

- iv. Les Défenderesses, dans la mesure où la transmission de cette information est nécessaire dans le cadre des vérifications dont il est question à la section IV de l'Entente de règlement et/ou, si requis pour des questions d'assurance ou de réassurance;
- d. Au fur et à mesure de l'inscription des membres du Groupe et jusqu'au 150^e jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, le cabinet des avocats du Demandeur et du Groupe préparera le dossier de réclamation de chaque membre en y incluant une copie du Formulaire de réclamation (Annexe 3 de l'Entente de règlement), d'une pièce d'identité et de tout autre document en possession du membre, qui est pertinent à sa réclamation (le « Dossier membre ») (paragraphe 22);
- e. Sur demande des avocats du Demandeur et du Groupe, les Défenderesses vérifieront, sur la base des informations qu'elles détiennent et en déployant des efforts raisonnables, l'exactitude des informations transmises par un membre du Groupe relatives à son appartenance au Groupe, et transmettront les résultats de leurs recherches dans les trente (30) jours de la réception de la demande de vérification (paragraphe 23);
- f. Les avocats du Demandeur et du Groupe transmettront les Dossiers membres aux Défenderesses au fur et à mesure qu'ils seront complets (paragraphe 26);
- g. Les Défenderesses devront, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'un Dossier membre, indiquer si elles contestent la réclamation, et soumettre leur argumentaire accompagné des documents pertinents, le cas échéant (paragraphe 27);
- h. Il est entendu que les Défenderesses pourront faire des représentations écrites et soumettre des éléments de preuve à l'Adjudicatrice, avec copie aux avocats du Demandeur et du Groupe, à l'égard de toute et chacune des réclamations reçues (paragraphe 28);
- i. Les représentations des Défenderesses ne pourront toutefois porter que sur la nature de la relation entre l'agresseur allégué et les Défenderesses, plus précisément sur le fait que l'agresseur allégué ne serait pas visé par la présente action collective en raison de son statut de religieux (paragraphe 29);
- j. Les avocats du Demandeur et du Groupe auront l'opportunité de répondre par écrit aux représentations des Défenderesses, s'il en est, en transmettant leurs représentations et éléments de preuve à l'Adjudicatrice,

avec copie aux Défenderesses, dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception (paragraphe 30);

- k. Il est entendu que l'étape de la préparation des Dossiers membres doit être complétée dans un délai maximal de cent cinquante (150) jours suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile* (paragraphe 25);
- l. Au plus tard le cent cinquantième (150^e) jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, les avocats du Demandeur et du Groupe transmettront aux avocats des Défenderesses et à l'Adjudicatrice la liste des membres inscrits, déjà transmise aux Défenderesses, accompagnée de leur Dossier membre (paragraphe 24);
- m. Au fur et à mesure de la réception des Dossiers membres, mais pas avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours donné aux Défenderesses suivant la réception du Dossier membre pour le contester, l'Adjudicatrice devra rencontrer, en personne ou par visioconférence, un minimum de 10% des réclamants, à son choix ou sur recommandation des avocats du Demandeur et du Groupe (paragraphe 31);
- n. À défaut pour un réclamant de se présenter sans motif valable à une rencontre fixée avec l'Adjudicatrice, sa réclamation sera rejetée (paragraphe 32);
- o. Les rencontres entre l'Adjudicatrice et chaque réclamant seront confidentielles et seuls l'Adjudicatrice et le réclamant, accompagné d'une personne de son choix s'il le souhaite, seront présents. Il est entendu que l'accompagnateur ne peut intervenir de quelque manière que ce soit dans la rencontre entre l'Adjudicatrice et le réclamant (paragraphe 33);
- p. Si l'Adjudicatrice le juge nécessaire et à sa demande seulement, une copie de tout document additionnel tiré du dossier médical du réclamant pourra être demandée, tout comme un expert pourra être mandaté afin d'évaluer un réclamant et éclairer l'Adjudicatrice dans son analyse du dossier. Les frais de copie et d'expertise seront payés à même le Fonds de règlement, le cas échéant (paragraphe 34);
- q. L'Adjudicatrice décidera seule, selon la norme de la prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation en fonction des réponses données par le membre dans son Formulaire de réclamation, des représentations éventuelles des parties conformément à la section IV-C de l'Entente de règlement et, le cas échéant, des réponses données par le membre lors de sa rencontre avec l'Adjudicatrice (paragraphe 35);

- r. Afin de rendre sa décision, l'Adjudicatrice n'aura pas accès à la version des faits de l'agresseur allégué, ni aux commentaires des Défenderesses quant à la légitimité de cette réclamation (paragraphe 36);
- s. Ainsi, sous réserve du droit des Défenderesses de contester la recevabilité d'une réclamation en raison du statut de religieux de l'agresseur allégué, les décisions de l'Adjudicatrice concernant le bien-fondé des réclamations qu'elle aura jugées recevables ne seront pas rendues suivant un processus contradictoire équivalant à un débat devant les tribunaux (paragraphe 36);
- t. L'Adjudicatrice ne sera tenue de justifier ses décisions qu'en cas de refus d'une réclamation (paragraphe 37).

- **Détermination des indemnisations**

[38] Les montants d'indemnisation à être accordés aux membres du Groupe dont la réclamation a été jugée recevable seront déterminés selon la procédure suivante (paragraphe 38):

- a. L'Adjudicatrice décidera du montant d'indemnisation à être accordé à chaque membre en fonction des catégories d'indemnisation prévues à l'Annexe 4 de l'Entente de règlement, qui se décrivent comme suit :

Catégorie I : Indemnisation de base équivalant à X \$;

Catégorie II : Indemnisation correspondant à 3X \$, soit une compensation équivalant au triple de la compensation de base;

Catégorie III : Indemnisation correspondant à 4X \$, soit une compensation équivalant au quadruple de la compensation de base;

Catégorie IV : Indemnisation correspondant à 5X \$, soit une compensation équivalant au quintuple de la compensation de base;

Catégorie V : Indemnisation correspondant à 7X \$, soit une compensation équivalant au septuple de la compensation de base;

- b. Pour procéder à la classification des réclamations par catégories d'indemnisation, l'Adjudicatrice tiendra notamment compte de la nature et

du nombre d'agressions sexuelles subies, du nombre d'agresseurs allégués ayant agressé le membre, et des séquelles en découlant (paragraphe 39);

- c. Les Défenderesses n'ont aucun droit de regard, de participation, ni de contestation relativement à l'attribution des catégories d'indemnisation individuelles par l'Adjudicatrice (paragraphe 40);
- d. Le montant d'indemnisation correspondant à chaque catégorie ne sera connu qu'une fois toutes les réclamations décidées, puisque ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicatrice connaîtra le nombre de réclamants appartenant à chaque catégorie et qu'elle pourra procéder au calcul de la distribution du Fonds de règlement;
- e. Tant la décision de l'Adjudicatrice d'accepter ou de refuser une réclamation que celle déterminant la catégorie d'indemnisation à être attribuée à chaque réclamation acceptée sont finales, exécutoires et sans appel (paragraphe 41);
- f. Le Processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai d'un (1) an suivant la date à laquelle le jugement du Tribunal approuvant l'Entente de règlement aura acquis force de chose jugée (paragraphe 42).

- **Rapport de clôture d'adjudication**

[39] Dans un délai de dix (10) jours après la clôture du Processus d'adjudication, l'Adjudicatrice transmettra au Tribunal et aux Défenderesses un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement a été distribué, et comprenant notamment les informations suivantes (paragraphe 43 de l'Entente):

- a. le nombre de membres ayant présenté une réclamation;
- b. pour chacune des catégories d'indemnisation prévues à l'annexe 4 de l'Entente de règlement, le nombre de membres dont la réclamation a été acceptée;
- c. le total des honoraires de l'Adjudicatrice;
- d. le total des frais et débours engagés dans le cadre du Processus d'adjudication.

[40] Le rapport de clôture pourra contenir, au choix de l'Adjudicatrice, la liste anonymisée des membres dont la réclamation a été acceptée, ainsi que, pour chacun, les années où ils ont été agressés ainsi que le nom de leur(s) agresseur(s) allégué(s) (paragraphe 44 de l'Entente).

[41] Le cas échéant, les membres seront identifiés dans la liste anonymisée par le numéro de leur dossier de réclamation, tel qu'attribué par les avocats du Demandeur et du Groupe (paragraphe 45 de l'Entente).

[42] Le rapport de clôture d'adjudication ne doit pas contenir de renseignements nominatifs permettant d'identifier les membres du Groupe (paragraphe 46 de l'Entente).

[43] Sera jointe au rapport de clôture d'adjudication, sous pli confidentiel, la liste nominative des membres ayant vu leur réclamation acceptée, ainsi que la catégorie d'indemnisation attribuée à chacun (paragraphe 47 de l'Entente).

[44] Les avocats des parties recevront copie de cette liste nominative, et seuls les avocats des Défenderesses pourront en transmettre une copie à leurs clientes, pour des fins d'assurance et de réassurance exclusivement, et pour permettre l'application de la quittance contenue à l'Entente de règlement (paragraphe 48 de l'Entente).

[45] Il est entendu que le rapport de clôture d'adjudication, incluant la liste nominative des membres du Groupe, ne pourra d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement dans un processus judiciaire, ni être déposé en preuve à l'encontre des Défenderesses ou de ses membres, et ce, dans le cadre de quelque instance judiciaire que ce soit, passée, présente ou future, sauf afin de permettre d'invoquer la quittance contenue à l'Entente de règlement, si requis (paragraphe 49 de l'Entente).

- **Distribution des indemnités aux membres**

[46] Dès la clôture du Processus d'adjudication, les avocats du Demandeur et du Groupe communiqueront avec chacun des réclamants afin de l'informer de la décision de l'Adjudicatrice concernant sa réclamation et, le cas échéant, lui remettre un chèque d'indemnisation correspondant à la décision de l'Adjudicatrice, ainsi que la lettre d'excuses prévue à la section III de l'Entente de règlement (paragraphe 50 de l'Entente).

[47] Les indemnités accordées par l'Adjudicatrice seront versées aux membres à partir du Fonds de règlement, duquel auront préalablement été prélevés les honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe approuvés par le Tribunal, ainsi que tous les autres frais, débours et honoraires mentionnés au paragraphe 6 de l'Entente de règlement.

[48] S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement après le paiement de tous les frais et honoraires et la liquidation des réclamations des membres, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2) (paragraphe 51 de l'Entente).

[49] Il est entendu que les Défenderesses n'endossent aucune responsabilité quant à la détermination des modalités du Processus d'adjudication, sa mise en œuvre ou son respect, non plus qu'à l'égard des vérifications qu'elles pourraient être amenées à faire dans le cadre de ce Processus, conformément au paragraphe 23 de l'Entente de règlement (paragraphe 18 de l'Entente).

1.2. Les principes juridiques

[50] Dans le jugement récent *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, l'honorable Donald Bisson, j.c.s., résume le droit applicable en matière d'approbation d'une transaction intervenue dans le cadre d'une action collective :

[50] En vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver l'Entente de règlement si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente.

[51] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, la Cour d'appel résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain :

- Les probabilités de succès du recours;
- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[35] En principe, le juge doit approuver l'entente telle que proposée ou alors refuser de l'entériner. La transaction étant indivisible, il ne peut l'approuver de façon partielle ni la modifier. Qu'en est-il lorsque l'entente dont les parties demandent l'approbation à titre de transaction comporte une clause fixant les honoraires des avocats des membres?

[...]

[52] Comme le souligne la Cour supérieure dans la décision *Plummer c. Nuvei Corporation* :

- Ces critères ne sont pas cumulatifs et doivent plutôt être appréciés et pondérés dans leur ensemble;
- En fonction des principes directeurs de la procédure civile, de prime abord, il faut favoriser les règlements;
- Ces règlements comportent nécessairement des compromis de part et d'autre. On ne recherche pas la perfection, mais l'approbation sera refusée si des motifs graves et sérieux le justifie.¹⁰

[51] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que ces critères sont satisfaits.

1.3. Discussion

1.3.1. Approbation de l'Entente de règlement

[52] Le Tribunal conclut que l'Entente de règlement rencontre les critères énoncés précédemment.

[53] Premièrement, le Tribunal considère que l'Entente de règlement atteint l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective, qui est de favoriser l'accès à la justice, notamment pour les personnes vulnérables qui autrement en seraient privées.

[54] À cet égard, les tribunaux reconnaissent que l'action collective est un véhicule procédural permettant un accès efficace à la justice aux victimes d'agressions sexuelles ou ayant très peu de ressources.

[55] En l'espèce, l'Entente de règlement vise toutes les personnes ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que) sous la responsabilité des Défenderesses depuis 1940.

[56] Grâce à l'Entente de règlement, aucune de ces personnes n'aura à entreprendre une action individuelle pour obtenir compensation.

¹⁰ *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 50 à 52; Voir également : *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527.

[57] En date de la demande d'approbation du 26 avril 2024, le nombre de victimes était évalué à 52 personnes. En date de l'audience, deux personnes supplémentaires s'étaient inscrites, le nombre de victimes étant maintenant de 54 personnes.

[58] Lors de l'audience, le Tribunal a questionné les avocats du Demandeur et du Groupe quant à la probabilité que d'autres victimes présentent une réclamation. Ceux-ci évaluent qu'environ dix (10) victimes supplémentaires à celles actuellement connues pourraient s'ajouter, et ce, à la lumière de l'expérience vécue par ces derniers dans le cadre d'un autre dossier de même nature (dossier *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*). La préoccupation du Tribunal est que le nombre de victimes ne soit pas sous-évalué, considérant les sommes disponibles pour ces dernières dans le cadre de l'Entente de règlement.

[59] Le Tribunal est rassuré, à cet égard, par les explications des avocats.

[60] Deuxièmement, l'Entente de règlement offre aux membres du Groupe les avantages suivants, qui peuvent être qualifiés d'importants selon le Tribunal, et ce, à la lumière des représentations faites par les avocats du Demandeur et du Groupe (paragraphe 52 de la Demande en approbation):

- a. Elle évite aux membres du Groupe d'avoir à témoigner, suivant un procès au mérite sur les questions collectives, de leurs réclamations individuelles susceptibles d'être contestées par les Défenderesses;
- b. Elle évite aux membres du Groupe d'avoir à faire la preuve de leurs agressions et des dommages qui en ont découlé par témoignage ou à l'aide de documents (médicaux, thérapeutiques ou autres), évaluations et expertises¹¹; un processus lourd, pénible et potentiellement coûteux constituant un obstacle à l'accès à la justice pour plusieurs membres;
- c. Les membres du Groupe qui seront requis de témoigner devant l'Adjudicatrice le feront de façon confidentielle, sous réserve de la présence, le cas échéant, d'une personne de leur choix;
- d. Grâce au Processus d'adjudication et de liquidation prévu aux présentes, les membres du Groupe qui déposeront une réclamation n'auront pas à subir de contre-interrogatoire de la part des Défenderesses et de leurs avocats;
- e. Le Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du Groupe a été élaboré exclusivement par les avocats du Demandeur et du Groupe, à leur seul bénéfice et sans aucune implication des Défenderesses ou de leurs avocats;

¹¹ Sauf exception et exclusivement sur demande de l'Adjudicatrice.

- f. Les Défenderesses et leurs avocats n'ont aucun droit de regard, de participation, ni de contestation en lien avec la mise en œuvre du Processus d'adjudication et de liquidation prévu aux présentes, ni quant au traitement des réclamations des membres, sous réserve du droit des Défenderesses de contester la recevabilité d'une réclamation en raison du statut de religieux d'un agresseur allégué;
- g. Le Processus d'adjudication et de liquidation prévu aux présentes permet aux membres du Groupe de bénéficier d'une procédure de réclamation simple et rapide;
- h. Les membres du Groupe dont la réclamation sera jugée recevable par l'Adjudicatrice auront rapidement accès à une indemnisation, ce qui est un avantage considérable compte tenu de l'âge avancé de plusieurs et du temps écoulé depuis le moment où ils ont subi les agressions sexuelles à l'origine de leur réclamation;
- i. Le Processus d'adjudication et de liquidation prévu aux présentes est parmi les moins onéreux des processus déjà mis en place pour de semblables actions collectives.

[61] Eu égard à ces avantages, le Tribunal a eu le bénéfice de lire des lettres écrites par vingt-quatre (24) membres du Groupe, qui témoignent de leur propre expérience ou de celle de leurs proches, ces lettres étant produites comme des « messages à la juge ». Le Tribunal a eu le bénéfice de lire ces lettres dans une version non-caviardée (produites sous-scellées comme pièce R-5)¹². De plus, lors de l'audience, cinq (5) personnes sont venues témoigner de leur expérience personnelle, ou de l'un de leurs proches, en lien avec les allégations contenues dans la Demande d'autorisation.

[62] Il y a lieu de résumer brièvement certains éléments de leurs témoignages, qui convainquent le Tribunal que les membres du Groupe tirent plusieurs avantages de l'Entente de règlement intervenue en l'espèce.

[63] Ces lettres expriment, tout d'abord, le traumatisme qui découle d'agressions sexuelles et physiques vécues par des enfants aux mains d'adultes en autorité. Nul besoin d'entrer dans les détails des agressions subies. Les lettres expriment toutes, de différentes manières, la honte vécue par ces personnes à l'époque des événements et par la suite : des enfants se demandant ce qu'ils avaient bien pu faire pour subir tels sévices, des enfants devenus adultes qui se sont remis en question sur la valeur même de leur vie et de leur personne.

¹² « Messages à la juge » de 23 personnes, pièce R-5 (version caviardée et version non-caviardée mise sous scellé).

[64] Ce qui ressort surtout de ces lettres, manifestement, est qu'aucune de ces personnes ne souhaite témoigner au grand jour, c'est-à-dire devant le Tribunal, de ces événements. C'est dans un contexte non-contradictoire que certaines personnes ont témoigné de vive voix, au sens où dans le cadre de l'Entente de règlement, elles ne furent pas contre-interrogées. Malgré les meilleures conditions d'accueil et de bienveillance, tant par les parties que par les personnes présentes en salle de Cour, il est évident que ces événements demeurent extrêmement difficiles à nommer. Le témoignage de ces personnes peut être vu comme une manière de se libérer des agressions vécues. Cependant, toutes ont affirmé que les faits demeurent, elles furent victimes de ces agressions.

[65] Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut que convenir que l'Entente de règlement évite l'épreuve supplémentaire qu'aurait constitué un procès portant sur les faits allégués dans la Demande d'autorisation.

[66] En somme, le Tribunal est convaincu que les avantages précédemment énumérés sont importants et grandement appréciés par les membres du Groupe.

[67] Outre ces avantages, le Tribunal convient avec les avocats du Demandeur et du Groupe que sans l'Entente de règlement, les parties et leurs avocats auraient eu à se préparer longuement pour un procès contradictoire au mérite, d'une durée de plusieurs mois, durant lequel des membres auraient eu à témoigner et à être contre-interrogés.

[68] Troisièmement, en termes de processus judiciaire, le Tribunal est en accord avec l'évaluation des avocats du Demandeur et du Groupe voulant que considérant les questions à trancher et la preuve à administrer au stade collectif et individuel, il est raisonnable de penser qu'un tel procès n'aurait pu être fixé avant 2 ou 3 ans.

[69] Toujours en termes de processus judiciaire, il est vrai que les parties auraient ensuite eu à attendre le jugement, lequel aurait pu faire l'objet d'un pourvoi en appel, occasionnant des coûts et des délais supplémentaires importants, et ce, sans compter la possibilité qu'une partie décide par la suite d'appeler de l'éventuel jugement de la Cour d'appel, allongeant encore davantage les délais et multipliant les frais.

[70] Quatrièmement, eu égard au montant des réclamations, le Tribunal partage le point de vue des avocats du Demandeur et du Groupe voulant que l'Entente de règlement permet d'établir de façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres du Groupe, sans égard à l'identité de chacun ou au montant exact de leurs réclamations individuelles, les membres ont le droit de bénéficier des règles du recouvrement collectif de leurs réclamations.

[71] En l'espèce, le recouvrement collectif des réclamations est à l'avantage des membres du Groupe, puisqu'il permet à chacun de recevoir une part équitable du Fonds de règlement, correspondant à la catégorie d'indemnisation qui lui aura été attribuée par l'Adjudicatrice, en fonction de l'ensemble des réclamations présentées.

[72] Le recouvrement collectif des réclamations permet également aux membres du Groupe de bénéficier collectivement de l'entière du Fonds de règlement, déduction faite des honoraires et des frais. Il doit par conséquent être favorisé.

[73] Enfin, la quittance offerte aux Défenderesses en contrepartie de l'exécution des engagements prévus à l'Entente de règlement est circonscrite à ce qui est directement ou indirectement lié aux faits, dommages et circonstances allégués et visés par le présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 605-06-000001-217 et dans les déclarations des membres communiquées aux Défenderesses par les avocats du Demandeur et du Groupe se rapportant au litige, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement, la description du Groupe est celle retenue au paragraphe 2 de l'Entente de règlement.

[74] Pour toutes ces raisons, et compte tenu de la taille du Groupe, du profil des membres du Groupe (âge avancé, santé fragile), de l'importance des préjudices découlant des agressions sexuelles qu'ils ont subies, du fait que les mesures de réparation prévues à l'Entente de règlement sont de nature à favoriser leur processus de guérison, que le Processus d'adjudication et de liquidation élaboré en vertu de l'Entente de règlement est simple et leur offre une réparation rapide et équitable entre eux, et compte tenu également de la durée et des coûts anticipés des procédures judiciaires en l'absence de règlement, à l'instar des avocats des parties, le Tribunal est convaincu que l'Entente de règlement est dans le meilleur intérêt de tous les membres du Groupe et que le montant du règlement permettra une indemnisation juste et raisonnable pour ces derniers.

[75] Le Demandeur, qui a signé l'Entente de règlement le 22 février 2024, confirme être entièrement d'accord avec ses termes. Son accord est réitéré lors de l'audience.

[76] Tous les membres du Groupe ont reçu l'Entente de règlement par courriel ou par la poste, et n'ont soulevé aucune opposition ni objection à son encontre, ni n'ont manifesté aucune intention de le faire ou de s'exclure du groupe.

[77] À cet égard, tant les « messages à la juge » (pièce R-5) que les témoignages des membres du Groupe lors de l'audience révèlent l'accord de ceux-ci à ce que l'Entente de règlement soit approuvée par le Tribunal.

[78] Le Tribunal est convaincu que l'Entente de règlement a été conclue de bonne foi, sans aucune collusion entre les parties.

[79] En conséquence, le Tribunal approuve l'Entente de règlement.

1.3.2 Approbation de l'avis aux membres et publication

[80] L'article 591 C.p.c. prévoit que « (...) le tribunal de première instance ordonne la publication d'un avis qui indique la teneur du jugement et, s'ils sont connus, la notification de cet avis aux membres (...)»¹³.

[81] Conformément à l'article 591 C.p.c., les parties demandent au Tribunal d'approuver le texte de l'Avis aux membres (ci-après « Avis »)¹⁴ par lequel toutes les personnes visées par l'action collective (section « Qui est visé par l'entente? » de l'Avis) seront informées de la teneur du jugement approuvant l'Entente de règlement (section « Que prévoit l'entente? » de l'Avis) et du délai de rigueur de 90 jours de la publication de l'Avis pour s'inscrire auprès des avocats du Demandeur et du Groupe, en vue de déposer une réclamation (section « Comment déposer une réclamation? » de l'Avis).

[82] Le Tribunal approuve l'Avis aux membres puisqu'il informe les membres, de manière claire et suffisante, de la teneur du jugement rendu en l'instance. Le plan de diffusion permet également de rejoindre les personnes qui pourraient se prévaloir de l'Entente de règlement.

[83] Les avocats du Demandeur et du Groupe s'engagent à diffuser l'Avis dans les 15 jours de la réception du jugement approuvant l'Entente de règlement, selon le plan de diffusion suivant et sous réserve de la disponibilité des médias concernés (paragraphe 66 de la Demande en approbation) :

- a. L'envoi de l'Avis par courriel et/ou par la poste à toutes les personnes inscrites à l'action collective;
- b. La publication de l'Avis sur le site internet des avocats du Demandeur et du Groupe;
- c. L'avis qui sera inscrit au Registre des actions collectives;
- d. L'envoi d'un communiqué de presse aux médias annonçant l'approbation de l'Entente de règlement;
- e. La publication de l'Avis dans les journaux Le Citoyen (Publication régionale Rouyn-Noranda / Abitibi-Ouest / Témiscamingue / Val-d'Or / Harricana) et le Journal de Montréal.

[84] Le Tribunal approuve le plan de diffusion puisqu'il atteint l'objectif de diffusion large de l'information relative à l'Entente de règlement et à la procédure à suivre pour s'inscrire à l'action collective.

¹³ RLRQ, c. C-25.1, art. 591.

¹⁴ Avis de règlement d'une action collective, pièce R-4.

[85] La dernière question en litige, en l'espèce, concerne l'approbation des honoraires et déboursés des avocats du Demandeur et du Groupe.

2. Les honoraires et déboursés des avocats sont-ils justes et raisonnables dans les circonstances?

2.1. Les faits pertinents au litige

[86] Les avocats du Demandeur et du Groupe demandent au Tribunal d'approuver leurs honoraires, payables à même le Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, au montant de 2 343 750 \$, représentant 25% du Fonds de règlement de base, plus les taxes applicables.

[87] Les avocats du Demandeur et du Groupe soumettent que les honoraires réclamés respectent à la fois la convention d'honoraires intervenue avec le Demandeur (produite comme pièce R-2 sous scellés¹⁵), ainsi que les critères établis par la jurisprudence au regard du caractère raisonnable des honoraires des avocats agissant en demande en matière d'actions collectives.

2.2. Les principes juridiques

[88] Dans le jugement précité *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, le juge Bisson résume également les critères applicables en matière d'approbation des honoraires d'avocats dans le cadre d'une action collective :

[77] **Le droit applicable.** Conformément à l'article 593 Cpc, à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* et à la jurisprudence, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les avocats d'une partie demanderesse ont droit. Le Tribunal doit donc déterminer si les honoraires et déboursés proposés sont justes et raisonnables dans les circonstances.

[1] Voici l'état du droit sur la question des honoraires, tel que l'explique la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada* (le Tribunal souligne) :

[50] La convention d'honoraires conclue par le représentant lie les membres de l'action collective. Son exécution demeure néanmoins sujette à l'approbation du tribunal. En vertu de l'art. 593 al. 2 C.p.c., le juge se voit en effet confier le rôle de s'assurer que les honoraires réclamés sont raisonnables et, en cas contraire, il l'autorise à les fixer « au montant qu'il indique ».

[51] La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres « dans les circonstances de la transaction examinée ». Cependant, aux termes de l'art. 593 C.p.c., aucune convention d'honoraires ne lie le juge. Ainsi, s'il est vrai que le juge doit accorder un certain poids à l'expression de la volonté des parties, il doit néanmoins s'assurer que

¹⁵ Convention d'honoraires extrajudiciaires et mandat professionnel et Annexe, pièce R-2.

les honoraires réclamés sont *effectivement* justes et raisonnables. Le juge ne doit pas hésiter, en cas de besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion » au regard de ce que les membres retirent de l'action collective. La tâche du juge est complexe, car il « recherche un équilibre idéal dans la rémunération : octroyer [aux] avocat[s] une somme nécessaire et suffisante pour [les] inciter à entreprendre le prochain dossier, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses ».

[52] Le Code de procédure civile n'identifie pas les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires. L'art. 102 du Code de déontologie fournit toutefois des indications utiles à cet égard, en précisant que :

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1° l'expérience;

2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

3° la difficulté de l'affaire;

4° l'importance de l'affaire pour le client;

5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

102. The fees are fair and reasonable if they are warranted by the circumstances and proportionate to the professional services rendered. In determining his fees, the lawyer must in particular take the following factors into account:

(1) experience;

(2) the time and effort required and devoted to the matter;

(3) the difficulty of the matter;

(4) the importance of the matter to the client;

(5) the responsibility assumed;

(6) the performance of unusual professional services or professional services requiring special skills or exceptional speed;

(7) the result obtained;

(8) the fees prescribed by statute or regulation; and

(9) the disbursements, fees, commissions, rebates, costs or other benefits that are or will be paid by a third party with respect to the mandate the client gave him.

[53] La jurisprudence de la Cour confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c.. Évidemment, le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Il est par ailleurs entendu que ces facteurs ne sont pas exhaustifs, comme l'indique l'emploi du terme « notamment » (« in particular ») à l'art. 102 du Code de déontologie.

[54] Il est ainsi généralement admis que pour apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, le juge doit aussi considérer le risque couru par les avocats. Dans le contexte d'une convention d'honoraires à pourcentage, la Cour supérieure a reconnu que ce facteur pourrait même primer sur le temps consacré au dossier par les avocats. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation.

[55] Le juge saisi d'une demande d'approbation d'honoraires doit également considérer l'effet de l'entente sur l'image de la profession. Il doit en effet s'assurer que l'entente n'est pas « susceptible de donner à la profession un caractère de lucre et de commercialité » (Code de déontologie, art. 7). De même, les finalités de l'action collective doivent être prises en compte. Comme le note le professeur Pierre-Claude Lafond, « [l]a contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement ». [...]

[...]

[58] L'appelant et l'amicus curiae ont par ailleurs raison d'affirmer que la « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement. Il ne s'agit toutefois pas d'un automatisme. Comme le mentionne la Cour dans l'arrêt Skarstedt, « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation ». C'est ainsi que les juges ont révisé à la baisse le pourcentage établi par les parties lorsque celui-ci paraissait exagéré par rapport au travail effectué par les avocats, au règlement relativement modeste du litige et aux honoraires professionnels qui auraient été facturés selon le modèle du taux horaire. La possibilité prévoit des pourcentages progressifs qui augmentent avec l'avancement du dossier peut être équitable en fonction du travail consacré au dossier. Par contre, une telle formule peut dissuader les avocats à régler tôt dans le processus, même lorsqu'un règlement rapide est dans le meilleur intérêt des membres. Des pourcentages peuvent aussi être dégressifs à partir de l'obtention d'un certain montant à titre de règlement, mais cela aussi peut avoir une influence dissuasive sur les efforts des avocats. Bref, chaque cas en est un d'espèce. Il n'y a pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final. Surtout, l'analyse ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée.

[...]

[63] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnable des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par

conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le Code de déontologie et la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.

[64] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

[78] Le Tribunal résume ainsi le droit applicable :

- 1) La convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les Membres dans les circonstances de la transaction examinée;
- 2) Aucune convention d'honoraires ne lie le juge;
- 3) Les critères permettant de juger de la justesse et de la raisonnable des honoraires s'inspirent de ceux énumérés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, lesquels ne sont pas exhaustifs, à savoir : l'expérience; le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; la difficulté de l'affaire; l'importance de l'affaire pour le client; la responsabilité assumée; la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; le résultat obtenu; les honoraires prévus par la loi ou les règlements; les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client;
- 4) Le poids respectif à accorder à ces critères pourra varier selon les circonstances;

- 5) La fourchette des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % à 33 % (ou même de 20 % à 33,33 %) du fonds de règlement;
- 6) L'analyse par le Tribunal ne peut se borner à vérifier si la convention d'honoraires prévoit un pourcentage se situant à l'intérieur d'une fourchette généralement appliquée;
- 7) Le processus d'analyse doit plutôt débiter par : a) l'évaluation de tous les critères prévus dans le Code de déontologie des avocats, autre que celui du multiplicateur; et b).la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter là. Cependant, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable;
- 8) Le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation;
- 9) La contribution à l'accès à la justice et à la dissuasion de comportements répréhensibles peut justifier des honoraires substantiels dans la mesure où ce type d'action génère des bénéfices aux citoyens qui ne seraient pas atteignables autrement.¹⁶

[Soulignements dans le texte original]

2.3. Discussion

[89] Dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, la Cour d'appel rappelle que « la convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et ne peut être écartée que si son application n'est pas juste et raisonnable pour les membres » dans les circonstances de la transaction examinée »¹⁷. De plus, discutant des conventions d'honoraires à pourcentage, la Cour d'appel précise que « les avocats sont en droit de s'attendre que l'entente concernant leurs honoraires soit respectée »¹⁸.

[90] Les avocats du Demandeur et du Groupe soutiennent que la convention d'honoraires (R-2) est présumée valide et qu'elle ne doit être écartée que s'il est démontré qu'elle est déraisonnable, qu'elle n'est pas conclue dans le meilleur intérêt des membres (art. 593, al. 2, C.p.c.) ou qu'elle est contraire aux dispositions du *Code civil du Québec*.

[91] Les avocats du Demandeur et du Groupe soumettent que leurs honoraires sont justes et raisonnables au vu des circonstances du dossier, des services rendus et des

¹⁶ *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, préc., note 10, par. 77 et 78.

¹⁷ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 10, par. 51.

¹⁸ *Id.*, par. 57.

critères prévus à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*, à savoir : a) l'expérience des avocats du Demandeur et du Groupe; b) le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire; c) la difficulté de l'affaire; d) l'importance de l'affaire pour le client; e) la responsabilité assumée; f) la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; g) le résultat obtenu.

[92] Examinons ces critères.

a. L'expérience et l'expertise des avocats du Demandeur et du Groupe

[93] Le Tribunal est convaincu de l'expérience et de l'expertise des avocats du Demandeur et du Groupe, en matière d'actions collectives, et en particulier celles portant sur des allégations d'agression sexuelle, en raison des éléments suivants soumis dans la Demande pour approbation :

73. En février 2019, l'étude Arsenault Dufresne Wee Avocats s.e.n.c.r.l. est fondée par Me Alain Arsenault, Me Virginie Dufresne-Lemire et Me Justin Wee, qui a pour vocation la défense des victimes d'abus d'autorité, et plus particulièrement des victimes d'agressions sexuelles et de brutalité policière;
74. Les associé.e.s Mes Arsenault, Dufresne-Lemire et Wee représentent le Demandeur et le Groupe dans la présente action collective, avec l'assistance d'autres avocats collaborateurs du cabinet;
75. En date des présentes, le cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats a représenté plus de 2 000 victimes d'agressions sexuelles dans plus d'une vingtaine d'actions collectives et dans plus d'une trentaine de poursuites individuelles, sans compter les dossiers déjà terminés;
76. Me Alain Arsenault est avocat depuis 1981. Il a une grande expérience en matière de responsabilité civile extracontractuelle, est un plaideur aguerri et un habile négociateur. C'est lui qui a mené les négociations dans la présente action collective;
77. Me Arsenault s'est vu décerner, en 2020, le titre d'Avocat émérite par le Barreau du Québec en reconnaissance de l'ensemble de sa carrière professionnelle, de sa contribution au milieu juridique et de son engagement dans la communauté;
78. Me Arsenault est un ardent défenseur des victimes d'agressions sexuelles et a milité activement pendant de nombreuses années pour l'abolition de la prescription civile en matière d'agression sexuelle;
79. D'ailleurs en 2010, Me Arsenault a porté, en collaboration avec Me Sébastien Grammond, professeur de droit à l'Université d'Ottawa et devenu depuis juge à la Cour fédérale, un dossier d'agression sexuelle

jusqu'à la Cour suprême du Canada sur la question de la prescription et de la valeur d'une expertise sur l'impossibilité d'agir (Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec, 2010 CSC 44);

80. Également, parmi les nombreuses formations et conférences données au cours de sa carrière, Me Arsenault a en 2016 donné une conférence sur les problématiques juridiques et le délai de prescription en matière d'agressions sexuelles dans le cadre des Actes du forum québécois que les conséquences et la prévention de l'agression sexuelle au masculin;
81. Me Arsenault a aussi représenté, avec succès, le Demandeur J.J. devant la Cour suprême du Canada dans le cadre d'une action collective pour le compte de victimes d'agressions sexuelles par des religieux membres de la Congrégation de Sainte-Croix et de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J., 2019 CSC 35);
82. Cet arrêt est depuis devenu un arrêt de principe en matière d'interprétation des critères d'autorisation d'une action collective et a été repris abondamment par la jurisprudence à travers le Canada;
83. Outre les nombreux recours individuels entrepris par Me Arsenault dans des dossiers d'agressions sexuelles au cours de sa carrière, celui-ci avait également entrepris plusieurs actions collectives pour des agressions sexuelles commises par des membres d'une congrégation religieuse avant de s'associer avec Me Dufresne-Lemire et Me Wee;
84. Entre 2009 et 2018, Me Arsenault a en outre accompagné et représenté des victimes d'agressions sexuelles ayant déposé une réclamation dans le cadre du Processus d'évaluation indépendant (« PEI ») du ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada visant le règlement extrajudiciaire des réclamations pour sévices sexuels, sévices physiques graves et autres actes fautifs commis sur les élèves des pensionnats indiens;
85. Me Arsenault a agi pendant plus de 11 ans à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;
86. Il a été membre de la Ligue des droits et libertés pendant plus de 13 ans et administrateur du Centre de Ressources et d'intervention Pour Hommes Abusés Sexuellement dans leur Enfance (« CRIPHASE ») jusqu'en 2016;
87. Me Justin Wee est avocat depuis 2016. Il se démarque par sa rigueur et son dévouement auprès de ses clients. Ses qualités font de lui un avocat apprécié tant de ses clients que de ses pairs;
88. Outre son baccalauréat en droit obtenu auprès de la Faculté de sciences politiques et de droit de l'UQÀM, il détient un baccalauréat en histoire de l'Université de Montréal;

89. Me Wee siège au conseil d'administration du CRIPHASE depuis 2018 à titre de trésorier et en a été le président par intérim en 2021;
90. Me Wee s'implique de manière exemplaire dans la gestion de plus d'une dizaine d'actions collectives;
91. Il est en lien direct et constant avec des centaines de victimes membres des actions collectives du cabinet afin de s'assurer de leur compréhension du processus et de leur adhésion à celui-ci;
92. Me Justine Monty est avocate depuis 2022;
93. Après son stage au cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats, elle s'implique dans plusieurs dossiers d'action collective;
94. Dès son arrivée au cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats, Me Justine Monty a su se rendre indispensable, en se démarquant notamment par son travail de recherche, d'analyse et de rédaction;¹⁹

[94] Outre ces éléments, les « messages à la juge » (pièce R-5), de même que les témoignages de membres du Groupe, lors de l'audience, révèlent que les victimes se sont senties écoutées et bien conseillées par les avocats du Demandeur et du Groupe et qu'elles n'ont que des éloges à leur égard, d'un point de vue professionnel et humain.

[95] Le Tribunal est convaincu que les avocats du Demandeur et du Groupe ont une grande expérience des actions collectives, qui doit être reconnue en l'espèce, dans le contexte de la demande d'approbation de l'Entente de règlement.

b. Le temps et les efforts requis et consacrés à l'affaire et la prestation de services professionnels inhabituels

[96] Le Tribunal est convaincu que les avocats du Demandeur et du Groupe ont consacré l'effort requis afin de mener à bien la Demande d'autorisation et qu'ils ont offert une prestation de services professionnels « inhabituels » dans la mesure où un recours mettant en cause des allégations d'agressions sexuelles nécessite une approche empreinte de professionnalisme, évidemment, mais également d'empathie et d'une écoute attentive, qui permet de bien préparer un dossier à caractère sensible.

[97] À ce titre, le Tribunal retient les éléments suivants :

95. Le 7 décembre 2021, la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant est déposée à la Cour supérieure du Québec, district d'Abitibi;

¹⁹ Demande pour approbation, par. 73 à 94.

96. Dès le 15 novembre 2022, avant l'autorisation du recours, les parties entament des pourparlers de règlement dans le cadre d'une CRA, dont le contenu et les discussions sont couverts par une entente de confidentialité;
97. Chaque rencontre de CRA nécessitera plusieurs heures de recherche et de préparation intensive, ainsi que des séances de compte-rendu avec le Demandeur;
98. Entre chaque séance de CRA, les parties confectionnent et échangent documents et informations, dont la teneur est couverte par le secret professionnel et le privilège relatif au règlement;
99. Chaque information et document reçus ou transmis par le Demandeur est méticuleusement analysé par ses avocats soussignés;
100. Les parties arrivent à une entente de principe le 19 octobre 2023, et éventuellement à la signature de l'Entente de règlement les 22, 24 et 26 février 2024, après un an et demi de négociations soutenues;
101. En parallèle avec les séances de CRA, les avocats du Demandeur et du Groupe ont pris le temps de parler avec chaque personne inscrite, de lui expliquer le processus d'action collective et l'avancement du dossier;
102. Déjà, les avocats du Demandeur et du Groupe ainsi que leur équipe commencent à prendre les déclarations des personnes qui s'inscrivent, en vue de la constitution de leur dossier de membre et de réclamation;
103. En raison des enjeux qu'elle implique, l'action collective exige un niveau de responsabilité, d'expertise et disponibilité de la part des avocats qui la pilotent;
104. Même si elle existe depuis une quarantaine d'années au Québec, encore peu de cabinets d'avocats acceptent d'agir en demande dans les dossiers d'actions collectives, vu la complexité et les risques associés à ce véhicule procédural;
105. En effet, le cabinet agissant en demande dans un dossier d'action collective doit endosser de lourdes responsabilités, avoir la conviction qu'il sera en mesure de remporter l'action, et avoir les ressources humaines et financières, ainsi que la patience nécessaire pour mener le dossier pendant plusieurs années, sans aucune rémunération ni garantie de succès;
106. La réalité de la pratique dans le domaine des actions collectives implique généralement des délais importants, une certaine complexité, la gestion d'une preuve abondante et surtout, une incertitude quant à l'aboutissement favorable de la cause et donc, quant au paiement d'honoraires;

107. Pour cette raison, une autre particularité de la pratique de l'action collective en demande est qu'elle implique de réinvestir une part substantielle des honoraires obtenus afin d'assurer les coûts d'opération futurs du cabinet;
108. Les cabinets qui acceptent le mandat d'intenter une action collective doivent financer le recours entièrement et pendant toute sa durée, en fournissant les effectifs professionnels et la main-d'œuvre nécessaire pour le faire progresser et le mener à terme;
109. Les avocats qui mènent des actions collectives ont une responsabilité importante puisqu'ils gèrent une procédure susceptible de créer et d'éteindre les droits d'un groupe de justiciables, et non d'un seul. En cas d'insuccès, ce sont les droits de tous les membres du Groupe qui sont perdus;
110. Les avocats en demande doivent également se faire de bons communicateurs et collaborer avec les médias pour assurer la diffusion de l'information pertinente, car ils sont responsables, de concert avec le Tribunal, de voir à ce que les membres soient informés de l'existence du recours et de la manière d'exercer leurs droits;
111. Compte tenu des risques importants liés à la décision d'entreprendre une action collective, de l'énorme investissement de temps et de ressources humaines et financières qu'un tel recours implique pendant plusieurs années, sans aucune rémunération ni garantie de succès, rares sont les cabinets qui peuvent et veulent le faire. Pour la plupart, le risque est trop grand;
112. Lorsque de surcroît le recours concerne des agressions sexuelles, encore moins de cabinets acceptent d'assumer le risque, compte tenu de la prestation de travail exceptionnelle d'accompagnement et d'écoute qui doit être faite auprès des membres. Il ne s'agit pas, comme pour un recours de consommation, de recueillir des informations financières, mais plutôt de recueillir le témoignage de gens qui racontent parfois pour la première fois les événements les plus intimes qui les ont marqués pour la vie;
113. Il demeure néanmoins nécessaire, en dépit de ces risques et difficultés, que des cabinets acceptent de prendre ce type de dossier afin de remplir les objectifs sociaux de l'action collective, dont l'accès à la justice pour les personnes les plus vulnérables qui autrement n'y auraient pas accès, et la modification des comportements fautifs;
114. En l'absence d'un tel véhicule procédural permettant d'agir pour le compte de groupes de justiciables, de nombreuses violations de droits humains resteraient impunies et les victimes, non compensées pour les préjudices subis;

115. Dans un contexte où l'accès à la justice est un besoin criant et réel, ces considérations ne sont pas abstraites, mais bien concrètes;
116. Il est évident que n'eut été la présente action collective, une grande majorité des personnes, sinon la totalité de celles qui s'y sont inscrites n'aurait jamais intenté une action individuelle contre une institution telle que le Diocèse d'Amos, faute de moyens ou par crainte d'affronter seul une institution aussi imposante;
117. Dans un objectif d'accompagnement et en tenant compte de la réalité des victimes d'agressions sexuelles, les avocats du Demandeur et du Groupe ont mis sur pied une procédure dans le cadre duquel (*sic*) toute personne qui communique avec leur cabinet afin de s'inscrire à l'action collective se voit fixer un rendez-vous en personne, par téléphone ou en visioconférence avec un des avocats ou un employé du cabinet, durant lequel l'avocat ou l'employé remplit avec elle un formulaire de réclamation;
118. Cette procédure permet aux victimes de ne pas être seules avec la réminiscence de leurs agressions puisque souvent, elles décrivent pour la première fois les agressions subies et les séquelles qui en ont découlé;
119. Cette façon de faire permet également d'assurer une certaine équité entre les membres du Groupe, notamment quant à leur scolarisation et leurs habiletés de communication;
120. Les avocats du Demandeur et du Groupe ainsi que leurs employés désignés pour recueillir les déclarations des victimes ont ainsi la tâche très délicate de recueillir les confidences les plus intimes de ces personnes et de leur poser des questions difficiles, le tout dans le plus grand respect et avec toute l'empathie que méritent les victimes d'agressions sexuelles;
121. Les employés désignés pour interagir avec les victimes qui contactent le cabinet ont été formés de manière rigoureuse par les avocats du Demandeur et du Groupe, et par des professionnels quant à la manière de prendre les déclarations de victimes d'agressions sexuelles;
122. Afin de favoriser le sentiment de sécurité et de confiance des personnes inscrites à l'action collective, les avocats du Demandeur et du Groupe les informent périodiquement de la progression du dossier au moyen de lettres et bulletins d'information;
123. Jusqu'ici, les avocats du Demandeur et du Groupe, ainsi que les employés assignés au dossier y ont consacré des centaines d'heures, tel qu'il appert des relevés de temps communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce R-3 (sous scellés);
124. Par les efforts et l'énergie déployée à constituer un groupe et identifier un représentant, former une équipe de travail et coordonner ses travaux, faire des recherches juridiques, établir des stratégies, rédiger des procédures

judiciaires, échanger avec les avocats des Défenderesses, participer à des conférences de gestion, préparer et participer à des séances de CRA, rédiger et réviser des documents de règlement, informer les personnes inscrites à l'action collective de l'évolution du dossier, répondre à leurs questions, gérer leur impatience et les rassurer, les avocats du Demandeur et du Groupe ont fourni une prestation de services exceptionnelle, tant par le nombre d'heures consacrées jusqu'ici au dossier que par les compétences juridiques, relationnelles et communicationnelles particulières dont ils doivent faire preuve lorsqu'ils interagissent avec les personnes inscrites à l'action collective;

125. Une action collective pour agressions sexuelles exige des communications constantes avec les personnes inscrites et ces communications, loin d'être de simples formalités administratives, impliquent une importante charge émotive et requièrent la préservation d'un haut niveau de confiance entre les personnes inscrites et les avocats en demande;
126. À ce jour, les avocats du Demandeur et du Groupe ont traité chacune des 52 personnes inscrites à l'action collective comme s'il s'agissait d'un client individuel. Ils leur ont consacré autant d'heures que nécessaire pour leur permettre de raconter les événements pénibles qu'elles ont vécus, obtenir des réponses à leurs questions et être rassurées, notamment quant à leurs droits.
127. Les avocats du Demandeur et du Groupe ont aussi dû communiquer avec ces personnes et celles visées par l'ancienne définition de groupe contenue dans la Demande d'autorisation, parfois à plusieurs reprises, afin de compléter leur dossier et les tenir informées de l'évolution de l'action collective;
128. Pour les avocats du Demandeur et du Groupe, les contacts étroits avec les victimes qui les contactent sont primordiaux et contribuent à leur bien-être et leur guérison;
129. Bien que la convention d'honoraires à pourcentage convenue avec le Demandeur, pièce R-2, implique l'absence de rémunération en cas d'insuccès, les avocats du Demandeur et du Groupe n'ont pas hésité à consacrer des centaines d'heures au présent dossier. Ils ont déployé tous les efforts et posé chaque geste nécessaire à la protection des droits et du meilleur intérêt de tous les membres du Groupe;
130. En plus des heures de travail déjà comptabilisées dans ce dossier par les avocats du Demandeur et du Groupe et leur équipe, ceux-ci devront y consacrer des centaines d'heures supplémentaires après l'approbation de l'Entente de règlement, le cas échéant;
131. Il s'agira alors, pour les avocats du Demandeur et du Groupe et leur équipe, de contacter les personnes inscrites à l'action collective pour leur expliquer

les modalités de l'Entente de règlement, de répondre à leurs questions et de préparer avec celles qui ne l'ont pas déjà fait, leur dossier individuel en vue de sa transmission à l'Adjudicatrice;

132. Les communications entre les avocats du Demandeur et du Groupe et les personnes inscrites à l'action collective demeureront difficiles et exigeantes, et ne se résumeront pas à de simples communications de routine;
133. En effet, l'émotion suscitée chez les personnes inscrites à l'action collective par le règlement de ce qui constitue bien souvent le plus important combat de leur vie nécessitera que les avocats du Demandeur et du Groupe leur consacrent de très nombreuses heures d'écoute et d'accompagnement;
134. Comme c'est le cas depuis le début de ce dossier, les avocats du Demandeur et du Groupe s'engagent à faire preuve d'une très grande disponibilité auprès des personnes inscrites à l'action collective ainsi qu'auprès de l'Adjudicatrice et du Tribunal en cas de difficulté d'exécution de l'Entente de règlement, le cas échéant, et ce, jusqu'au jugement de clôture de l'action collective;
135. Les avocats du Demandeur et du Groupe estiment que si l'Entente de règlement est approuvée, ils devront encore consacrer des centaines d'heures à cette action collective, incluant notamment la prise des déclarations restantes, la confection des dossiers individuels, la rédaction d'éventuels argumentaires concernant le statut de membre, et la gestion globale du dossier.²⁰

[98] Outre les éléments soumis au Tribunal dans la demande d'approbation, les témoignages des membres du Groupe confirment que les avocats du Demandeur et du Groupe ont offert non seulement des services professionnels inhabituels, mais qu'ils ont fait preuve de tact, d'une grande patience et d'une écoute exemplaire lors de leurs contacts avec les membres du Groupe. Pour le Tribunal, outre leurs qualités professionnelles, les avocats du Demandeur et du Groupe ont fait preuve d'une grande disponibilité et humanité, dans leurs interactions avec les membres du Groupe, sans lesquelles des victimes n'auraient pas été aussi enclines à partager leur difficile vécu.

[99] En somme, les avocats du Demandeur et du Groupe convainquent le Tribunal qu'ils ont su préparer la demande en autorisation, la faire cheminer et en arriver à un règlement dans le cadre du processus judiciaire, en y consacrant le temps et l'effort requis, mais qu'ils ont également offert une prestation de services professionnels hors du commun, eu égard au temps et à l'effort requis pour installer un climat de confiance avec les membres du Groupe.

²⁰ *Id.*, par. 95 à 135.

[100] Par la disponibilité, le soutien et l'écoute des avocats du Demandeur et du Groupe, la Demande en autorisation a pu être menée à bien, malgré les défis que comporte le fait, pour les victimes, de partager leur vécu.

c. La difficulté de l'affaire, son importance pour les membres du Groupe, les risques et la responsabilité assumée

[101] Le Tribunal partage la position des avocats du Demandeur et du Groupe voulant que l'affaire présente une certaine difficulté et qu'elle comporte certains risques quant à l'issue de l'affaire, notamment en raison d'arguments qui pourraient être soulevés, dont celui de la validité de l'article 2926.1 C.c.Q.:

136. Au moment où l'action collective a été intentée le 7 décembre 2021, plusieurs facteurs rendaient son issue incertaine;
137. D'abord, le recours impliquait de faire la preuve par témoignages de la survenance des agressions sexuelles alléguées et de l'existence des préjudices subis, alors que la plupart des victimes ne souhaitaient pas en parler;
138. Le fardeau de preuve en demande impliquait le risque réel et sérieux que des membres renoncent à participer à l'action collective ou soient dissuadés de s'y inscrire, de crainte de devoir être interrogés par les avocats des Défenderesses;
139. Concernant la responsabilité directe des Défenderesses, les avocats du Demandeur et du Groupe devaient, faute de pouvoir établir au moyen d'une preuve directe la connaissance des agressions, invoquer plutôt des présomptions de connaissance à l'aide de preuves indirectes comme la fréquence des agressions, l'existence de dénonciations faites auprès des autorités diocésaines ou le fait qu'un agresseur détenait au moment des faits une position hiérarchique;
140. Pour ce qui est de la responsabilité pour le fait d'autrui des Défenderesses, les avocats du Demandeur et du Groupe devaient qualifier juridiquement la relation entre les agresseurs allégués et les Défenderesses, ce qui aurait éventuellement pu exiger le témoignage d'experts sur la question de la relation entre un diocèse et ses ministres ordonnés diocésains;
141. De plus, de nouveaux contextes d'agressions étaient continuellement rapportés par les nouvelles victimes qui se manifestaient;
142. À ce jour, aucune action collective contre un diocèse ne s'est rendue à procès, ce qui rendait d'autant plus incertaine l'issue du présent recours, au vu des difficultés anticipées au niveau de la preuve;
143. Un autre risque important a surgi en cours de route, soit l'annonce, par des avocats en défense dans un autre dossier d'action collective, d'un

argument d'inconstitutionnalité de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* dans la mesure où il maintient l'imprescriptibilité du recours d'une victime dont l'agresseur est décédé depuis plus de trois ans, mais qui poursuit une entité qui n'est pas l'auteur de l'acte, soit pour sa propre faute, soit à titre de commettante;

144. En l'absence de règlement du présent dossier et advenant que ces procureurs aient gain de cause, cela aurait signifié, pour la grande majorité des membres du Groupe, qu'ils doivent établir leur impossibilité en fait d'agir, avant de pouvoir prétendre à quelque réparation que ce soit;
145. Dans les circonstances, le risque et la responsabilité assumés par les avocats du Demandeur et du Groupe ont été considérables. En cas d'insuccès, plus de 52 victimes auraient perdu leurs droits alors que pour plusieurs, la présente action collective représente le combat de leur vie;
146. Pour de nombreux membres du Groupe, il s'agit en effet de la seule opportunité de se faire entendre et de faire reconnaître les événements atroces qu'ils ont vécus et qui les ont marqués à jamais;
147. La réparation pouvant en découler revêt pour les membres du Groupe une signification toute particulière qui ne se compare d'aucune façon à d'autres types d'actions collectives;
148. En décidant d'entreprendre la présente action collective, les avocats du Demandeur et du Groupe assumaient également un risque financier, puisqu'ils devaient assumer les honoraires professionnels et les salaires des avocats et des employés du cabinet qui travailleraient sur le dossier, avec les coûts élevés que cela implique;
149. En outre d'avoir à assumer ces honoraires professionnels et salaires, les avocats du Demandeur et du Groupe devaient avancer tous les frais inhérents au recours;
150. Néanmoins, les avocats du Demandeur et du Groupe étaient prêts à aller jusqu'au bout avec cette action collective, et à faire valoir les droits des membres jusqu'à la Cour suprême du Canada s'il le fallait, avec tous les risques que cela implique;
151. Ils ont mené l'action collective avec célérité et dévouement en y investissant tout le temps, les efforts et les ressources financières et professionnelles nécessaires en vue d'obtenir pour les membres du Groupe la réparation à laquelle ils ont droit;
152. Même si en définitive le dossier a été réglé à l'amiable, les avocats du Demandeur et du Groupe l'ont piloté comme s'ils devaient se rendre à procès;

153. Or, l'évaluation du risque ne doit pas se faire *a posteriori* au moment où le dossier se règle grâce aux efforts des avocats en demande, mais au moment où l'action est intentée;
154. Grâce à l'action collective entreprise, les avocats du Demandeur et du Groupe ont fait avancer les droits de 52 personnes inscrites au recours, qui pour la plupart n'auraient pas autrement eu accès à la justice;
155. En effet, comme bien souvent dans les dossiers d'actions collectives, le demandeur et les membres sont majoritairement dans l'impossibilité de financer les heures de travail nécessaires pour mener à terme un tel recours;
156. C'est pourquoi il est souvent opportun de conclure, comme en l'espèce, une convention d'honoraires à pourcentage en vertu de laquelle le demandeur et les membres ne déboursent qu'en cas de succès pour les honoraires et les frais de l'action collective;
157. Le pourcentage d'honoraires convenu doit tenir compte des risques encourus et de l'investissement personnel, professionnel et financier propre à une action collective pour agressions sexuelles, sans quoi les avocats n'auraient aucun intérêt à agir dans ce type de dossiers;
158. D'ailleurs, même avec un tel incitatif, encore très peu de cabinets acceptent de prendre des mandats de ce genre, compte tenu des risques;
159. En effet, en cas d'échec, les avocats en demande ne perçoivent strictement rien, même si le dossier perdure pendant des années et est ponctué de batailles juridiques, comme c'est souvent le cas en matière d'actions collectives;
160. Or, ces risques méritent d'être justement récompensés, afin notamment d'assurer la pérennité du véhicule procédural de l'action collective;
161. D'ailleurs, il est maintenant reconnu que l'intérêt des membres peut consister à garder les avocats motivés à persévérer lorsque les procédures sont longues, ardues et risquées;
162. Non seulement la convention d'honoraires à pourcentage assure une certaine prévisibilité aux avocats en demande, mais elle constitue également un incitatif les encourageant à obtenir, entre autres, les indemnités les plus importantes possibles pour les membres du Groupe, ce qui est tout à leur avantage;
163. En l'espèce, le Demandeur et ses avocats soussignés ont convenu d'une convention d'honoraires en vertu de laquelle ceux-ci pourraient percevoir à titre d'honoraires professionnels un maximum de 25% de tout montant

d'indemnisation obtenu pour les membres du Groupe, plus les taxes applicables (pièce R-2);²¹

[102] À la lumière de ces éléments, le Tribunal conclut que les critères relatifs à la difficulté de l'affaire, son importance pour les membres du Groupe, les risques et la responsabilité assumée par les avocats du Demandeur et du Groupe sont rencontrés.

d. Le résultat obtenu

[103] Quant au résultat obtenu, à savoir le paiement d'une somme minimale de 9 375 000 \$ à être recouvrée collectivement, le Tribunal considère que celui-ci constitue un bon résultat pour les membres du Groupe et retient, à ce titre, les éléments suivants soumis par les avocats du Demandeur et du Groupe :

166. Pour toutes les raisons mentionnées précédemment, les avocats du Demandeur et du Groupe estiment avoir obtenu, avec célérité, un très bon résultat pour les personnes inscrites à l'action collective;
167. Les avocats du Demandeur et du Groupe ont en effet obtenu des Défenderesses qu'elles paient une somme minimale à être recouvrée collectivement de 9 375 000 \$ pour les membres inscrits et à venir, somme à laquelle pourrait éventuellement s'ajouter le Remboursement de taxes prévu au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, ainsi que les intérêts sur les sommes constitutives du Fonds de règlement, placées en fidéicommiss;
168. Cette(ces) somme(s), déduction faite des honoraires et frais, permettra ou permettront à tous les membres du Groupe dont la réclamation sera acceptée par l'Adjudicatrice de recevoir une indemnisation monétaire équitable et se situant dans la moyenne des indemnités accordées en semblable matière pour les agressions sexuelles subies et les séquelles qui en ont découlé, le tout au terme d'un Processus d'adjudication et de liquidation simple, élaboré exclusivement à leur bénéfice par les avocats du Demandeur et du Groupe, sans aucune participation ni droit de regard des Défenderesses et de leurs avocats;
169. Le Processus d'adjudication et de liquidation élaboré par les avocats du Demandeur et du Groupe a l'avantage d'épargner aux membres le stress inhérent à un procès, et plus particulièrement d'avoir à témoigner publiquement des agressions subies et de leurs préjudices, et d'être contre-interrogés par les parties défenderesses;
170. Comme autre mesure de réparation, les avocats du Demandeur et du Groupe ont obtenu des Défenderesses qu'elles adressent une lettre d'excuse aux membres dont la réclamation sera acceptée, ce qui participe du processus de guérison des victimes d'agressions sexuelles;

²¹ *Id.*, par. 136 à 165.

171. Si le dossier devait plutôt se conclure par un procès, il est sérieusement à craindre que de nombreux membres du Groupe renoncent à exercer leurs droits afin de se soustraire à la publicité, et éventuellement à la contestation de leur réclamation;
172. Un tel scénario mènerait au résultat déplorable que des victimes perdraient leurs droits;
173. Advenant même que tous les membres du Groupe continuent à aller de l'avant, ceux-ci verraient leur réclamation examinée selon la norme de la prépondérance de preuve dans le cadre d'un procès contradictoire, plutôt que conformément au Processus simplifié élaboré par les avocats du Demandeur et du Groupe, dans le cadre duquel toute contestation est exclue, sous réserve de la recevabilité initiale des réclamations;
174. De plus, comme les sommes constitutives du Fonds de règlement permettent une compensation des membres du Groupe se situant dans la moyenne des indemnités accordées en semblable matière, il est peu probable qu'au terme d'un procès les membres puissent obtenir une compensation significativement plus élevée;
175. Enfin, les avocats du Demandeur et du Groupe ont obtenu le règlement de l'action collective un peu plus de deux ans après l'avoir entreprise, ce qui est rapide si on considère la longueur des délais inhérents à la tenue d'un procès;
176. S'il avait fallu se rendre à procès, les membres du Groupe auraient vraisemblablement dû attendre encore quelques années avant de recevoir une quelconque indemnisation, et ce, uniquement après que le Tribunal ait conclu, le cas échéant, qu'ils y ont droit;
177. Considérant ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer que chacun des membres du Groupe aurait individuellement accepté de signer une convention d'honoraires prévoyant des honoraires équivalant à 25% de la compensation obtenue, selon le cas, sachant qu'il ne paiera des honoraires et des frais qu'en cas de succès, que sa réclamation, soumise selon une procédure simplifiée, ne peut être contestée et qu'il pourra rencontrer en privé l'Adjudicatrice choisie par les avocats du Demandeur et du Groupe en raison notamment de ses qualités d'écoute et d'empathie;
178. Il est manifeste que les personnes inscrites à l'action collective sont satisfaites du résultat obtenu, aucune ne s'étant valablement exclue du groupe ou objectée à l'Entente de règlement en date des présentes;
179. Il convient de souligner par ailleurs que conformément à la philosophie du nouveau *Code de procédure civile*, qui repose sur le recours privilégié à des modes alternatifs de règlement des différends, les avocats du Demandeur et du Groupe ont rapidement fourni les efforts et développé

une stratégie visant à régler hors cour la présente action collective, ce qui doit être encouragé;

180. Cela ne signifie toutefois pas qu'ils étaient prêts à accepter n'importe quel règlement. De fait, ils ont participé à des séances de CRA pendant près d'un an et demi dans le but d'atteindre le meilleur résultat possible pour les membres du Groupe, et estiment l'avoir atteint en concluant l'Entente de règlement dont l'approbation est demandée;
181. Les avocats du Demandeur et du Groupe ne devraient pas être pénalisés pour avoir mené l'action collective et les négociations menant à son règlement avec célérité, efficacité et compétence, dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
182. En cette matière, il faut à tout prix éviter de créer une règle qui préconiserait une approche fondée strictement sur le nombre d'heures travaillées (voir *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527);
183. Pareille règle mènerait inévitablement à des conflits d'intérêts, créant chez les avocats un incitatif à retarder des pourparlers de règlement au détriment des intérêts des membres du Groupe qu'ils représentent;
184. Or, dans un dossier comme celui-ci, où plusieurs membres du Groupe présentent un âge avancé ou une santé fragile, tout report ou allongement de délai est dévastateur;
185. L'efficacité des avocats agissant en demande, qui obtiennent rapidement des résultats concrets pour les membres, devrait plutôt être récompensée lors de l'analyse de la raisonnable des honoraires réclamés;
186. D'ailleurs, les tribunaux reconnaissent de plus en plus que les facteurs du risque assumé et du résultat obtenu doivent avoir préséance sur le temps consacré au dossier. Ils soulignent par ailleurs les limites du facteur multiplicatif et les effets néfastes que celui-ci peut avoir sur les objectifs qui sous-tendent l'action collective;
187. Ainsi, dans l'analyse du caractère raisonnable des honoraires réclamés par les avocats en demande, les tribunaux doivent non seulement examiner le montant du règlement obtenu, mais également les conditions du règlement, la rapidité de l'indemnisation pour les membres, l'établissement de modalités de réclamation et de compensation simples et accessibles, le rôle joué par les avocats dans la recherche et l'identification des membres, l'aide à la formulation des réclamations, etc.;
188. L'analyse du caractère raisonnable des honoraires réclamés par les avocats qui ont réussi à obtenir un règlement satisfaisant au regard de ces

différents aspects devrait en tenir compte de façon prépondérante, et les récompenser.²²

[Nos soulignements]

[104] De la lecture des « messages à la juge » (pièce R-5), de même que des témoignages de membres du groupe, le Tribunal retient que ceux-ci furent bien informés que les avocats du Demandeur et du Groupe auraient droit à des honoraires, payables à même le Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, au montant de 2 343 750 \$, ce qui représente 25% du Fonds de règlement de base, plus les taxes applicables, et qu'ils sont en accord avec cette rémunération.

[105] Quant aux défenderesses, elles ne se prononcent pas sur la raisonnable des honoraires, s'en remettant à la discrétion du Tribunal, à cet égard.

[106] Elles précisent cependant que les négociations tenues lors des séances de CRA, qui regroupaient trois (3) dossiers d'action collective, n'étaient pas limitées au présent dossier et qu'à ce titre, les honoraires réclamés par les avocats du Demandeur et du Groupe devraient tenir compte de cette répartition, puisque deux des trois dossiers, dont le présent dossier, furent réglés.

[107] Sur cet aspect, les avocats du Demandeur et du Groupe soumettent leur « feuilles de temps » au Tribunal (pièce R-3 sous-scélé) et affirment qu'ils ont tenu compte de cette répartition dans le détail des heures qui furent consacrées uniquement au présent dossier. Les avocats reconnaissent que cette répartition peut ne pas être parfaite, car certaines séances ont porté davantage sur un dossier qu'un autre, et que certaines ont porté sur les trois dossiers. Or, ils ont tenu compte de cet aspect dans la détermination de leur temps consacré au présent dossier.

[108] Le Tribunal n'a pas de motif de mettre en doute le calcul du temps consacré au présent dossier et la proportion retenue par les avocats aux fins de la demande d'homologation. Le Tribunal se déclare satisfait des informations communiquées quant aux heures consacrées au présent dossier, qui ressortent des feuilles de temps produites comme pièce R-3.

[109] Quant au mis en cause, le Fonds d'aide aux actions collectives (« le Fonds »), il fait certaines représentations lors de l'audience, lesquelles avaient été transmises au préalable aux parties, dans une lettre datée du 29 avril 2024²³. Quant à l'approbation de l'entente et la nomination de l'adjudicatrice, le Fonds s'en remet à la décision du Tribunal.

²² Id., par. 166 à 194.

²³ Lettre du 29 avril 2024, Me Nathalie Guilbert, Affaire juridiques Fonds d'aide aux actions collectives.

[110] Quant aux honoraires et débours des avocats du groupe et administrateurs, le Fonds fait certaines observations, eu égard à l'absence de « conclusion visant à faire approuver les débours déjà encourus dans le cadre de l'action collective, alors qu'ils sont connus et sont visés par l'article 593 du *Code de procédure civile* (...) » et eu égard au fait que les parties ont choisi de confier l'administration des réclamations aux avocats du groupe », choix qu'il considère « justifié par la nature du dossier et le fait que c'est l'adjudicatrice qui rendra des décisions sur les réclamations, ses décisions étant finales et sans appel »²⁴.

[111] Le Fonds constate que « les avocats du groupe ne réclameront aucun honoraire additionnel à titre d'administrateurs des réclamations » et qu'ils se déclarent satisfaits du « nouvel avis aux membres post-jugement (pièce R-4) ». Le Fonds conclut en indiquant « ne pas avoir d'observations supplémentaires sur l'entente de règlement et sur les honoraires réclamés par les avocats du groupe »²⁵.

[112] Malgré les positions des parties eu égard aux honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe, il revient au Tribunal de s'assurer, « en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables » et que « autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique » (art. 593, al. 2 C.p.c.).

[113] Il est important de rappeler que le processus d'analyse de la raisonnable des honoraires doit être effectué en débutant par l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. Si le montant des honoraires « semble déraisonnable », on peut alors tenir compte des heures consacrées au dossier et avoir recours à la « méthode du facteur multiplicateur » :

[64] Comme mentionné ci-avant, une convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité. Devant une telle présomption, l'analyse de la raisonnable des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats. L'expérience nous enseigne que le montant d'honoraires payable en vertu d'une convention à pourcentage va souvent, sinon presque toujours, excéder le montant d'honoraires calculé sur la base du temps consacré à l'affaire multiplié par le ou les taux horaires applicables. Par conséquent, si l'analyse est axée sur les heures travaillées, le montant d'honoraires à payer risque toujours d'apparaître comme excessif ou déraisonnable. Ainsi, débiter l'analyse en prenant en compte les facteurs du temps et du taux horaire relève d'un raisonnement circulaire ou tautologique. En mettant de côté l'entente qui prévoit que les honoraires sont calculés sur la base d'un pourcentage et non en fonction du temps consacré au dossier, la conclusion que les honoraires sont déraisonnables est presque inévitable. Pour éviter cet écueil, le processus d'analyse devrait débiter par l'évaluation de tous les autres critères prévus dans le *Code de déontologie* et

²⁴ *Id.*, p. 2.

²⁵ *Id.*

la prise en compte du risque assumé par les avocats. Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable.²⁶

[114] En l'espèce, l'analyse des critères prévus à l'article 102 du *Code de déontologie* amène le Tribunal à conclure qu'une somme de 2 343 750\$ (soit 25% x 9 375 000 \$) constitue un montant d'honoraires raisonnable dans les circonstances du présent dossier.

[115] Le Tribunal retient les éléments précités, soumis par les avocats du Demandeur et du Groupe, qui soutiennent la raisonnable de leurs honoraires en termes de « montant » et non « de pourcentage ». Le montant de 2 343 750 \$ est raisonnable.

[116] Plus précisément, au risque de se répéter, le Tribunal tient à souligner les éléments qu'ils considèrent comme étant les plus importants, en l'espèce, au moment de déterminer que les honoraires réclamés sont raisonnables.

[117] Tout d'abord, le Tribunal tient en compte la nature de la Demande d'autorisation, qui porte sur des allégations d'agressions sexuelles commises sur de jeunes enfants, il y a de cela bien longtemps, à savoir à compter du 1^{er} janvier 1940.

[118] D'une part, la non-contemporanéité des faits en litige constitue une source de complexité, d'un point de vue juridique, dans la mesure où le délai écoulé constitue un défi en soi, ne serait-ce que pour rejoindre les potentiels membres visés par ce recours.

[119] D'autre part, la non-contemporanéité des faits en litige amène également une grande complexité, d'un point de vue humain. Le Tribunal a entendu des témoignages de membres du Groupe voulant qu'ils aient tenté d'oublier ce qu'ils avaient vécu aux mains des agresseurs allégués, durant leur enfance, en vain. Pour ces membres, l'action collective entreprise a fait resurgir de douloureux souvenirs.

[120] Alors qu'ils avaient réussi à « oublier » les événements, le recours les a obligé à revenir dans le passé et à se souvenir.

[121] À cet égard, le Tribunal est convaincu que les membres du Groupe devaient avoir une grande confiance en leurs avocats au moment de partager leur vécu et revivre, en quelque sorte, les événements.

[122] Eu égard à la notion de confiance, les témoignages révèlent qu'il n'était pas facile, pour les membres, victimes d'agressions sexuelles, de « faire confiance ». Cette confiance se gagne en présence d'une écoute active, de bienveillance et de

²⁶ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, préc., note 10, par. 64.

professionnalisme. S'il est un défi pour les membres du groupe de se confier, il est également un défi, pour les avocats, de mettre en place un environnement qui facilite les confidences des membres.

[123] La preuve révèle que les avocats du Demandeur et du Groupe, de même que leurs collaborateurs, possèdent l'expérience et l'expertise requises pour que s'installe cette confiance et qu'un résultat positif soit atteint dans le cours du processus judiciaire. Les avocats ont su mettre en place un processus et des ressources qui ont permis de mettre les membres « en confiance », permettant l'établissement d'un grand lien de confiance. Plusieurs témoins ont vanté les mérites de leurs avocats, tant d'un point de vue conseillers juridiques, que d'un point de vue humain. En l'espèce, les avocats ont su apporter leur soutien constant et offrir leur disponibilité aux membres. Dans ces circonstances, la confiance est au rendez-vous et a permis d'obtenir le résultat que l'on connaît dans l'Entente de règlement.

[124] De plus, il est pertinent de préciser que dans un contexte où la Demande d'autorisation fut introduite dans la localité d'Amos, celle-ci a créé une onde de choc dans la communauté, entraînant des répercussions pour les membres, mais également pour des proches d'agresseurs allégués. À ce titre, le Tribunal est convaincu que l'expérience et l'expertise des avocats du Demandeur et du Groupe, en semblables matières, notamment quant à la communication des informations aux membres, ainsi qu'au sein de la communauté, ont constitué des atouts importants dans la réalisation du résultat.

[125] En termes de durée du processus judiciaire, dans la mesure où le présent dossier s'est réglé en février 2024, soit moins d'un an après l'introduction de la *Demande introductive d'instance en action collective* (le 15 juin 2023), on pourrait considérer qu'une somme de 2 343 750\$ en honoraires d'avocats est substantielle pour des services rendus sur une période d'un (1) an. Or, il faut rappeler que la Demande d'autorisation fut introduite le 7 décembre 2021 et que des discussions dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable (CRA) furent entamées dès le 15 novembre 2022.

[126] L'Entente de règlement intervient donc en février 2024, donc un peu plus de deux (2) ans après l'introduction de la Demande d'autorisation. Les services rendus des avocats du Demandeur et du Groupe, durant cette période, furent constants et constructifs.

[127] Par ailleurs, il ne faut pas négliger que les avocats du Demandeur et du Groupe doivent continuer d'accompagner les membres dans le cadre du processus de réclamation, par exemple à l'étape de la préparation des dossiers des membres (par. 25 de l'Entente) et à l'étape de réponse aux contestations qui pourraient être faites par les défenderesses (par. 30 de l'Entente), et que « le processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai d'un (1) an suivant la date à laquelle le jugement du Tribunal approuvant la Transaction aura acquis force de chose jugée » (par. 42).

[128] C'est donc dire, selon l'estimation du Tribunal, que les avocats du Demandeur et du Groupe devront rendre des services aux membres du Groupe pour une période d'environ un (1) an suivant le présent jugement, services rémunérés à même les honoraires de 2 343 750\$ qui seront approuvés par le Tribunal.

[129] Le Tribunal conclut que les honoraires de 2 343 750 \$ sont raisonnables.

[130] Puisque le Tribunal « en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable », la Cour d'appel précise que « l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge »²⁷.

[131] Considérant que les avocats du Demandeur et du Groupe ont procédé à une démonstration voulant que leurs honoraires soient raisonnables, à la lumière de l'utilisation de la méthode du facteur multiplicateur, le Tribunal estime utile de référer à cette démonstration.

[132] La Cour d'appel résume la méthode du facteur multiplicateur et identifie certains écueils que comporte cette méthode :

[59] Le modèle du facteur multiplicateur, ou approche-multiplicateur (« *lodestar method* » ou « *multiplier method* »), consiste à calculer le nombre d'heures travaillées, multiplié par le taux horaire et un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats. Il s'agit d'un modèle de rémunération, mais aussi d'une méthode de contrôle de la raisonnabilité des honoraires souvent appliquée en matière d'action collective.

[...]

[62] L'utilisation de la méthode du facteur multiplicateur pour évaluer le caractère raisonnable des honoraires semble d'ailleurs bien ancrée dans la jurisprudence de la Cour supérieure. Cependant, je souscris aux prétentions de l'appelant et de *l'amicus curiae* voulant que l'application mécanique de cette méthode et l'instauration de « plafonds » rigides soient à proscrire. L'appréciation de la raisonnabilité des honoraires ne devrait pas être réduite à une simple opération mathématique. Ainsi, s'il est vrai que la norme adoptée en Cour supérieure en matière de facteur multiplicateur oscille entre 2 et 3, cela ne signifie pas qu'un multiplicateur supérieur à cette norme justifie *nécessairement* une réduction des honoraires. C'est ainsi, par exemple, que le juge Prévost a approuvé une convention d'honoraires à pourcentage correspondant à un multiplicateur de 4,58 dans l'affaire *Pellemans*.

[...]

[65] De simplement compter le nombre d'heures consacrées au dossier multiplié par les taux horaires applicables et d'appliquer un facteur multiplicateur

²⁷ *Id.*

de 2, 3, 4 ou même 5 est, dans mon opinion arbitraire, du moins à un certain degré. Le risque assumé au début du dossier n'est pas habilement traduit en chiffre, à savoir le facteur multiplicateur. Les facteurs ne tiennent pas compte des taux d'intérêt qu'un avocat peut être obligé d'assumer pendant qu'il finance l'action collective. Même si la méthode mesure le coût d'opportunité, elle ne sert pas à évaluer le risque dans les autres actions collectives payables à pourcentage que l'avocat accepte. Autrement dit, une saine gestion du risque implique l'acceptation de plusieurs mandats sachant qu'un certain nombre de causes seront probablement perdues et qu'ainsi, l'avocat se retrouvera sans aucune rémunération. D'ailleurs, le temps consacré au dossier dans ce type d'affaire est souvent secondaire dans l'analyse de la raisonnable des honoraires. Le risque assumé et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.²⁸

[133] Les feuilles de temps produites au dossier, avec les taux horaires des avocats et de la technicienne juridique qui ont travaillé dans le dossier, qui varient entre 150\$ et 850\$ l'heure, révèlent que le nombre d'heures consacré au présent dossier est de 1 821,49 heures, multiplié par les taux horaires précités en fonction du temps consacré par chaque avocat ou parajuriste, représente des honoraires totalisant 722 490,50\$. Il y a lieu de préciser que Me Justin Wee est l'avocat principal au dossier et qu'il a consacré le plus de temps à celui-ci. Considérant que ses honoraires se situent dans la zone médiane de la fourchette d'honoraires précitée, le Tribunal considère que les taux horaires tenus en compte pour calculer les honoraires, en tenant compte du temps travaillé dans le dossier, sont raisonnables.

[134] En tenant compte des honoraires qui correspondent au temps travaillé, qui totalisent 722 490,50\$, comparativement aux honoraires réclamés par les avocats qui représentent 25% du Fonds de règlement de base, soit la somme de 2 343 750\$, nous sommes en présence d'un « facteur multiplicateur » de 3,24. Pour les fins de l'exercice, le Tribunal considère que ce facteur multiplicateur correspond à ce que fut déjà retenu comme étant un coefficient qui révèle des honoraires raisonnables.

[135] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal approuve les honoraires de 2 343 750 \$ réclamés par les avocats du Demandeur et du Groupe.

[136] Par ailleurs, lors l'audience, les avocats du Demandeur et du Groupe se sont engagés à rembourser une somme de 6 058,78 \$ et de 9 000 \$ au Fonds d'aide aux actions collective. Le Tribunal prend acte de ces engagements, dans les conclusions²⁹.

[137] Le Tribunal désire souligner le travail admirable effectué par les avocats des défenderesses. Leur grand professionnalisme, leur implication constante en cours de

²⁸ *Id.*, par. 59, 62 et 65.

²⁹ Courriel du 3 mai 2024 de Me Justin Wee.

processus judiciaire et leur empathie ne sont pas étrangers au résultat obtenu pour les membres du Groupe. Leur travail doit également être reconnu.

[138] Lors de l'audience, Mgr Guy Boulanger, Évêque d'Amos, a présenté des excuses aux victimes. Il dit avoir été touché par les témoignages des membres du groupe et les avoir écoutés avec attention et sympathie. Il exprime que cela fut difficile à entendre, qu'il s'agit là d'actes indignes de ministres de l'Église catholique, qui sont contraires aux messages de l'Église. Il demande aux victimes de recevoir leurs excuses les plus sincères, tout en reconnaissant que l'argent à lui seul ne peut pas réparer. Il espère que la reconnaissance d'aujourd'hui et l'argent qui sera versé pourront aider les gens dans leur processus de guérison. Il souhaite que les gens se sentent dans un contexte sécuritaire à l'église et que de tels abus ne soient plus commis. Il se dit heureux pour cette entente qui est à l'avantage des victimes et qui correspond à ce qui peut être donné en semblables matières. Il réfère à un extrait de la lettre d'excuses jointe à l'Entente de règlement qui se lit comme suit :

Cher membre,

[...]

Nous sommes conscients que cette somme d'argent ne pourra jamais faire disparaître toute la souffrance que vous avez subie.

Nous vous demandons de nous pardonner pour les gestes commis. Recevez nos excuses sincères,

† Guy Boulanger, Évêque d'Amos³⁰

[139] Enfin, le Tribunal remercie les membres du groupe qui ont pris la parole, lors de l'audience, pour partager leur expérience. Ces témoins ont fait preuve d'un grand courage et leur parole a enrichi la réflexion du Tribunal dans le cadre de la présente demande.

[140] En conclusion, le Tribunal accueille la Demande en approbation d'une Entente de règlement et des honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe, et en approbation de l'Avis aux membres et du mode de publication modifiée en date du 26 avril 2024.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[141] **ACCUEILLE** la présente Demande en approbation de l'Entente de règlement, des honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe de l'Avis aux membres et du mode de publication modifiée en date du 26 avril 2024;

³⁰ Transaction et quittance, Annexe 2 (lettre d'excuses).

Quant à l'approbation de l'Entente de règlement, de l'Avis aux membres et du mode de publication :

[142] **APPROUVE** dans son intégralité l'Entente de règlement signée les 22, 24 et 26 février 2024, incluant les annexes;

[143] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

[144] **ORDONNE** la fermeture du groupe en date du présent jugement approuvant l'Entente;

[145] **APPROUVE** le Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du Groupe décrit à la section IV de l'Entente de règlement;

[146] **NOMME** l'honorable Claudette Picard, juge à la retraite, à titre d'Adjudicatrice des réclamations des membres du Groupe, investie de tous les pouvoirs, devoirs et obligations prévus aux présentes;

[147] **DÉCLARE** que les décisions rendues par l'Adjudicatrice, dans le cadre du Processus d'adjudication et de liquidation des réclamations décrit à la section IV de l'Entente de règlement, sont finales, exécutoires et sans appel;

[148] **CONFÈRE** à l'Adjudicatrice une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'Adjudicatrice;

[149] **FIXE** la rémunération de l'Adjudicatrice à 400 dollars (\$) l'heure;

[150] **ORDONNE** aux parties de se conformer aux termes de l'Entente de règlement, incluant les modalités de constitution du Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, soit le versement par les Défenderesses du Fonds de base et, le cas échéant, du Remboursement de taxes;

[151] **DÉCLARE** qu'après l'approbation de l'Entente de règlement par le Tribunal, l'exécution des engagements qui y sont contenus et le paiement des sommes constitutives du Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, soit le Fonds de base et, le cas échéant, le Remboursement de taxes, l'Entente de règlement liera tous les membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective;

[152] **ORDONNE** que les sommes constituant le Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, soit le Fonds de base et, le cas échéant, le Remboursement de taxes, soient déposées dans le compte en fidéicommissé du cabinet Arsenault Dufresne Wee avocats pour fins de paiement, par les avocats du Demandeur et du Groupe, de leurs honoraires qui auront été approuvés par le Tribunal et ceux de

l'Adjudicatrice, des déboursés et frais décrits au paragraphe 6 de l'Entente de règlement, des sommes payables découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres, des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, et des indemnités payables aux membres conformément aux décisions de l'Adjudicatrice sur leur réclamation;

[153] **AUTORISE** les avocats du Demandeur et du Groupe à payer ou à rembourser, une fois que le jugement approuvant l'Entente de règlement aura acquis force de chose jugée, les déboursés et frais décrits au paragraphe 6 de l'Entente de règlement, les sommes payables découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres, les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives et les honoraires de l'Adjudicatrice;

[154] **AUTORISE** le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, à donner quittance aux Défenderesses et à toute autre personne quittancée selon les termes de l'Entente de règlement;

[155] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 56 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements contenus à l'Entente de règlement et du paiement du Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de l'Entente de règlement, le Demandeur A.B., tant en son propre nom qu'au nom de tous les membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, accorde une quittance complète, finale et définitive aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs entités liées, membres, paroisses, fabriques, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, prêtres, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs, héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit et à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce paragraphe, renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire, moral, pécuniaire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par le présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 605-06-000001-217 et dans les déclarations des membres communiquées aux Défenderesses par les avocats du Demandeur et du Groupe se rapportant au litige, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement, la description du Groupe est celle retenue au paragraphe 2 de l'Entente de règlement;

[156] **DÉCLARE** conformément au paragraphe 57 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie de l'exécution des engagements contenus à l'Entente de règlement et du paiement du Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de l'Entente, le Demandeur A.B.,

en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que, les Défenderesses se sont déchargées de toutes leurs obligations et ont versé l'entièreté des sommes qui pourraient solidairement leur être réclamées en lien avec les faits et circonstances visés par le présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées au dossier de Cour 605-06-000001-217 et dans les déclarations des membres communiquées aux Défenderesses par les avocats du Demandeur et du Groupe se rapportant au litige, étant entendu que pour les fins de l'Entente de règlement, la description du Groupe est celle retenue au paragraphe 2 de l'Entente de règlement;

[157] **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe ;

[158] **DÉCLARE** que les membres du Groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités prévues à la section IV de l'Entente de règlement;

[159] **DÉCLARE** que tous les membres du Groupe doivent obligatoirement s'inscrire à l'action collective en vue de présenter une réclamation au plus tard 90 jours après la publication de l'Avis les informant de l'approbation de l'Entente de règlement (pièce R-4), sous peine de déchéance;

[160] **ORDONNE** aux Défenderesses de transmettre aux avocats du Demandeur et du Groupe, avant la liquidation des réclamations des membres, la lettre d'excuses dont il est question au paragraphe 15 de l'Entente de règlement, selon le modèle prévu à l'Annexe 2 de l'Entente de règlement;

[161] **AUTORISE** les avocats du Demandeur et du Groupe à procéder à la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux décisions de l'Adjudicatrice, et à remettre à chacun des membres dont la réclamation aura été acceptée la lettre d'excuses qui lui a été adressée par les Défenderesses, le tout conformément aux modalités prévues à l'Entente de règlement et aux présentes;

[162] **RÉSERVE** au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;

[163] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Adjudicatrice relativement à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;

[164] **APPROUVE** l'Avis aux membres (pièce R-4) et son mode de publication, tel que décrit au paragraphe 66 de la *Demande en approbation (...) modifiée du 26 avril 2024*, comme suit :

66. [...] les avocats du Demandeur et du Groupe s'engagent à diffuser l'Avis dans les 15 jours de la réception du jugement approuvant l'Entente de règlement, selon le plan de diffusion suivant et sous réserve de la disponibilité des médias concernés :
- a. L'envoi de l'Avis par courriel et/ou par la poste à toutes les personnes inscrites à l'action collective;
 - b. La publication de l'Avis sur le site internet des avocats du Demandeur et du Groupe;
 - c. L'avis qui sera inscrit au Registre des actions collectives;
 - d. L'envoi d'un communiqué de presse aux médias annonçant l'approbation de l'Entente de règlement;
 - e. La publication de l'Avis dans les journaux Le Citoyen (Publication régionale Rouyn-Noranda / Abitibi-Ouest / Témiscamingue / Val-d'Or / Harricana) et le Journal de Montréal;

Quant à l'approbation des honoraires des avocats du Demandeur et du Groupe :

[165] **FIXE** les honoraires pouvant être réclamés par les avocats du Demandeur et du Groupe au montant de 2 343 750\$, représentant 25% du Fonds de règlement de base plus les taxes applicables;

[166] **AUTORISE** conformément au paragraphe 6 de l'Entente de règlement, les avocats du Demandeur et du Groupe à prélever à même le Fonds de règlement les honoraires qui auront été approuvés par le Tribunal, au plus tôt dans les dix (10) jours suivant le moment où le jugement approuvant l'Entente de règlement aura acquis force de chose jugée conformément au paragraphe 9 de l'Entente de règlement;

[167] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Demandeur et du Groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 6 058,78 \$ à même le Fonds de règlement;

[168] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Demandeur et du Groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 9 000 \$ à même le montant des honoraires perçus;

[169] **LE TOUT** sans frais.



NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Justin Wee

Me Alain Arsenault, Ad. E.

Me Justine Monty

Arsenault Dufresne Wee Avocats S.E.N.C.R.L.

3565 rue Berri

Bureau 240

Montréal QC H2L4G3

Pour le demandeur

Me Catherine Cloutier

Me Émilie Bilodeau

Me Nicolas Dubé

Stein Monast S.E.N.C.R.L.

70 rue Dalhousie

Bureau 300

Québec QC G1K4B2

Pour les défenderesses

Me Nathalie Guilbert

Affaires juridiques Fonds d'aide aux actions collectives

1 rue Notre-Dame Est

Bureau 10.30

Montréal QC H2Y1B6

Pour le mis en cause

Date d'audience : 1^{er} mai 2024

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

N° : 605-06-000001-217

A.B.

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS**

et

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
D'AMOS**

Défenderesses

TRANSACTION ET QUITTANCE

CONSIDÉRANT QUE le 7 décembre 2021, le Demandeur A.B. a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (ci-après « **Demande d'autorisation** ») contre La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et L'Évêque catholique romain d'Amos (collectivement désignés ci-après « **Défenderesses** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 605-06-000001-217;

CONSIDÉRANT QUE le 17 décembre 2021, la Cour supérieure a autorisé l'utilisation des initiales A.B. pour décrire et identifier le Demandeur dans les procédures du présent dossier;

CONSIDÉRANT QUE le 15 mars 2023, la Cour supérieure a autorisé le Demandeur à intenter une action collective contre les Défenderesses et à agir comme représentant du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et de L'Évêque catholique romain d'Amos, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse d'Amos, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées,

durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

CONSIDÉRANT QUE le 15 juin 2023, le Demandeur a déposé une demande introductive d'instance en action collective au dossier de la Cour;

CONSIDÉRANT QUE dès le 15 novembre 2022, après des rencontres préparatoires, les avocats et représentants des parties ont entamé officiellement des pourparlers de règlement dans le cadre d'une Conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s.;

CONSIDÉRANT QUE le 19 octobre 2023, une entente de principe est intervenue entre les parties;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'entente de principe, le Demandeur se désiste de ses réclamations concernant les pertes pécuniaires et les dommages punitifs en son nom et aux noms des membres du Groupe;

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur reconnaît que la Transaction et quittance (la « **Transaction** ») intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité, y compris sans reconnaissance d'une quelconque faute de la part des Défenderesses et des agresseurs allégués.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, LE TOUT ÉTANT SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL SUIVANT L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante de la Transaction.

I. DESCRIPTION DU GROUPE

2. Les parties s'entendent pour que la description du groupe soit modifiée et se lise dorénavant comme suit :

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), lesquels étaient sous la responsabilité de la Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et/ou de l'Évêque catholique romain d'Amos (ensemble « **le Diocèse d'Amos** ») durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et aujourd'hui. »*

(ci-après « **le Groupe** »)

3. Une demande de modification de la définition du groupe sera notifiée et produite au dossier de la Cour dans les dix (10) jours de la signature de la Transaction.

II. FONDS DE RÈGLEMENT

4. Un Fonds de règlement comprenant les sommes suivantes sera constitué par les Défenderesses pour le recouvrement collectif des réclamations des membres :
 - a) Une somme de neuf millions trois cent soixante-quinze mille dollars canadiens (9 375 000 \$) en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et toutes taxes applicables sera constitué par les Défenderesses pour le recouvrement collectif des réclamations des membres et sera versée dans un délai de soixante (60) jours de la réception par les parties du jugement approuvant la Transaction, par virement bancaire ou chèque certifié à l'ordre de **Arsenault Dufresne Wee avocats en fidéicommis**;
 - b) le montant du remboursement que les Défenderesses recevront des autorités fiscales, s'il en est, et conformément au processus décrit aux paragraphes 10 à 12, à titre de remboursement de la TPS et de la TVQ versées sur les honoraires des avocats du Demandeur prévus au paragraphe 9 de la Transaction (ci-après le « **Remboursement de Taxes** »), à être versé dans les trente (30) jours suivant la réception du Remboursement de Taxes, le cas échéant, par virement bancaire ou chèque certifié à l'ordre **de Arsenault Dufresne Wee avocats en fidéicommis**.
5. Le Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 sera placé dans le compte en fidéicommis **de Arsenault Dufresne Wee avocats** et les intérêts s'ajouteront au fonds de règlement et seront au profit exclusif des membres du Groupe, sans possibilité d'en retirer quelconque somme jusqu'à ce que le jugement ait acquis force de chose jugée, incluant les honoraires des avocats du Demandeur.
6. Le Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 sera utilisé pour la liquidation, selon le régime de recouvrement collectif, des réclamations des membres ayant été jugées admissibles au terme du processus défini à la section IV de la Transaction, après paiement des honoraires des avocats du Demandeur, déboursés, frais d'experts, frais de publication des avis aux membres, frais d'adjudication et autres frais encourus dans le cadre de l'action collective, des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi que de tout montant découlant d'un recours subrogatoire aux droits des membres du Groupe, à l'exception de la RAMQ qui renonce à tout recours envers les membres ainsi que les Défenderesses et leurs assureurs (**Annexe 1**).
7. La constitution par les Défenderesses du Fonds de règlement prévu au paragraphe 4 de la Transaction est une obligation solidaire entre elles.
8. Sur réception de toute somme constituant en totalité ou en partie le Fonds de règlement, les avocats du Demandeur remettront aux Défenderesses un reçu en attestant la remise.

9. Au plus tôt le dixième (10^e) jour suivant le moment où le jugement approuvant le règlement aura acquis force de chose jugée, les avocats du Demandeur retireront de leur compte en fidéicommis le montant des honoraires qui aura été approuvé par le Tribunal.
10. En ce qui a trait au Remboursement de taxes prévu au paragraphe 4b) de la Transaction, il est entendu que les Défenderesses en feront la demande que si les conditions suivantes sont préalablement remplies, à la satisfaction des Défenderesses :
 - a) La réception, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant le jugement approuvant la Transaction, d'une communication écrite de la part des autorités fiscales fédérales et provinciales confirmant que les opérations prévues à la section II de la présente Transaction sont valides, ne contreviennent à aucune dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxes d'assise* et de la *Loi sur la taxes de vente au Québec* ou toutes autres lois ou règlements connexes applicables, quelles n'entraîneront pas de paiement supplémentaire (cotisation, pénalité ou autre) de la part des Défenderesses et qu'elles ne font pas partie des opérations à déclaration obligatoire; et
 - b) La réception, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant le jugement approuvant la Transaction, d'une communication écrite de la part du Syndic du Barreau du Québec confirmant que les opérations prévues à la section II de la présente Transaction sont valides et ne contreviennent à aucune disposition du *Code de déontologie des avocats* ou toutes autres lois ou règlements connexes applicables.
11. Dans les dix (10) jours de la réception des deux communications prévues au paragraphe 10, les Défenderesses confirmeront aux avocats du Demandeur si ces réponses obtenues des autorités fiscales fédérales et provinciales et du Syndic les satisfont et, le cas échéant, ces derniers adresseront aux Défenderesses un compte d'honoraires conforme au montant approuvé par le tribunal afin de permettre à ces dernières de faire la demande de Remboursement de taxes prévue au paragraphe 4b) de la Transaction.
12. Dans l'hypothèse selon laquelle les communications ne seraient pas satisfaisantes selon les Défenderesses, il est convenu que ces dernières n'iront pas de l'avant avec la demande de Remboursement de taxes et que la somme décrite au paragraphe 4a) constituera alors l'entièreté du Fonds de règlement.
13. Il est convenu qu'aucune autre somme que celles décrites au paragraphe 4 de la Transaction ne sera versée par les Défenderesses.
14. Le Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de la Transaction sert à titre de règlement global, final et complet de l'action collective contre les Défenderesses, et est destiné à régler en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes

applicables, toute réclamation que les membres du Groupe pourraient faire valoir contre les Défenderesses, se rapportant de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, aux faits visés par la description du Groupe telle que modifiée au paragraphe 2 de la Transaction, ainsi que ceux relatés aux procédures déposées dans le dossier de Cour 605-06-000001-217 et dans les déclarations des membres communiquées aux Défenderesses par les avocats du Demandeur se rapportant au litige, pour toute la période visée par l'action collective.

III. AUTRE MESURE DE RÉPARATION

15. Les Défenderesses s'engagent à rédiger une lettre d'excuse signée, selon le texte convenu à l'**Annexe 2** de la Transaction.
16. Cette lettre d'excuse sera remise aux avocats du Demandeur qui se chargeront de la transmettre à chaque membre du Groupe dont la réclamation sera jugée recevable au terme du processus d'adjudication, et ce, lors de la remise du montant d'indemnisation qui aura été accordé par l'Adjudicatrice.

IV. PROCESSUS D'ADJUDICATION

17. Il est convenu que les réclamations des membres du Groupe seront traitées selon le processus d'adjudication ci-après décrit, et dont les modalités ont été exclusivement déterminées par les avocats du Demandeur, sans aucune implication des Défenderesses ni de leurs avocats.
18. Les Défenderesses n'endossent aucune responsabilité quant à la détermination des modalités du processus d'adjudication, sa mise en œuvre ou son respect, non plus qu'à l'égard des vérifications qu'elles pourraient être amenées à faire dans le cadre de ce processus, conformément au paragraphe 23 de la Transaction.

A. DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS PAR LES MEMBRES

19. Tout membre du Groupe désirant soumettre une réclamation devra contacter les avocats du Demandeur dans un délai de rigueur de quatre-vingt-dix (90) jours de la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, afin de s'inscrire à la présente action collective, sous peine de déchéance.
20. Les avocats du Demandeur transmettront aux avocats des Défenderesses la liste non caviardée des membres inscrits au plus tard à midi (12h), le 91^e jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*.
21. Seules les personnes suivantes auront accès aux noms des membres inscrits :
 - a. Les avocats et employés de l'étude Arsenault Dufresne Wee Avocats;
 - b. L'Adjudicatrice;

- c. Mes Catherine Cloutier, Émilie Bilodeau et Nicolas Dubé pour les Défenderesses, ou tout avocat ou professionnel de l'étude Stein Monast et qui s'engageront à respecter la confidentialité de l'information personnelle consultée;
- d. Les Défenderesses, dans la mesure où la transmission de cette information est nécessaire dans le cadre des vérifications dont il est question à la section IV de la Transaction et/ou si requis pour des questions d'assurance ou de réassurance.

B. PRÉPARATION DES DOSSIERS DE RÉCLAMATION

- 22. Au fur et à mesure de l'inscription des membres du Groupe, les avocats du Demandeur prépareront leur dossier de réclamation en y incluant une copie du Formulaire de réclamation (**Annexe 3**), d'une pièce d'identité et de tout autre document en possession du membre pertinent à sa réclamation (ci-après « **Dossier membre** »).
- 23. Sur demande des avocats du Demandeur, les Défenderesses vérifieront, sur la base des informations qu'elles détiennent et en déployant des efforts raisonnables, l'exactitude des informations transmises par un membre du Groupe relative à son appartenance au Groupe, et transmettront les résultats de leurs recherches dans les trente (30) jours de la réception de la demande de vérification.
- 24. Au plus tard, le cent cinquantième (150^e) jour suivant la publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*, les avocats du Demandeur transmettront aux avocats des Défenderesses et à l'Adjudicatrice la liste des membres inscrits, déjà transmise aux avocats des Défenderesses, accompagnée de leur Dossier membre.
- 25. Il est entendu que l'étape de préparation des Dossiers membres doit être complétée dans un délai maximal de **cent cinquante (150) jours** suivant la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 du *Code de procédure civile*.

C. PROCESSUS DE CONTESTATION

- 26. Les avocats du Demandeur transmettront les Dossiers membres aux Défenderesses au fur et à mesure qu'ils seront complets.
- 27. Les Défenderesses doivent, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'un Dossier membre, indiquer si elles contestent la réclamation, et soumettre leurs argumentaires et autres documents le cas échéant.
- 28. En effet, les Défenderesses peuvent faire des représentations écrites et soumettre des éléments de preuve à l'Adjudicatrice, avec copie aux avocats du Demandeur, à l'égard de toute et chacune des réclamations reçues.

29. Les représentations ne peuvent porter que sur la nature de la relation entre l'agresseur allégué et les Défenderesses, plus précisément sur le fait que l'agresseur allégué ne serait pas visé par la présente entente de règlement en raison de son statut de religieux.
30. Les avocats du Demandeur auront l'opportunité de répondre par écrit aux représentations des Défenderesses, s'il en est, en transmettant leurs représentations et éléments de preuve à l'Adjudicatrice, avec copie aux Défenderesses, dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception.

D. ANALYSE DES RÉCLAMATIONS PAR L'ADJUDICATRICE

31. Au fur et à mesure de la réception des Dossiers membres, mais pas avant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours donné aux Défenderesses suivant la réception par ces dernières du Dossier membre, l'Adjudicatrice devra rencontrer en personne ou par visioconférence, un minimum de 10 % des réclamants, à son choix, ou sur recommandation des avocats du Demandeur.
32. À défaut pour un réclamant de se présenter à une rencontre fixée avec l'Adjudicatrice sans motif valable, sa réclamation sera rejetée.
33. Les rencontres entre l'Adjudicatrice et chaque réclamant sont confidentielles et seuls l'Adjudicatrice et le réclamant, accompagné d'une personne de son choix s'il le souhaite, seront présents. Il est entendu que l'accompagnateur ne peut intervenir de quelque manière que ce soit dans la rencontre entre l'Adjudicatrice et le membre réclamant.
34. Si l'Adjudicatrice le juge nécessaire et à sa demande seulement, une copie de tout document additionnel tiré du dossier médical du réclamant pourra être demandée, tout comme un expert pourra être mandaté afin d'évaluer un réclamant et éclairer l'Adjudicatrice dans son analyse du dossier. Les frais de copie et d'expertise seront payés à même le Fonds de règlement, le cas échéant.

E. DÉCISION DE L'ADJUDICATRICE

35. L'Adjudicatrice décide seule, selon la norme de la prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation en fonction des réponses données par le membre dans son Formulaire de réclamation, des représentations éventuelles conformément à la section IV-C de la présente Transaction des avocats des parties, et le cas échéant, des réponses données par le membre lors de sa rencontre avec l'Adjudicatrice.
36. Afin de rendre sa décision, l'Adjudicatrice n'aura pas accès à la version des faits de l'agresseur allégué ni aux commentaires des Défenderesses quant à la légitimité de cette réclamation, les motifs de contestations de ces dernières étant limités à ce qui est convenu à la section IV-C de présente Transaction. Ainsi, sa décision ne fera

pas suite à un processus contradictoire équivalant à un débat devant les tribunaux judiciaires (civil ou criminel).

37. L'Adjudicatrice n'est pas tenue de justifier toutes ses décisions, sauf si une réclamation est refusée.

F. DÉTERMINATION DES INDEMNISATIONS

38. Les catégories d'indemnisations pouvant être octroyées aux membres dont la réclamation a été acceptée sont décrites au Tableau d'indemnisation joint aux présentes (**Annexe 4**).
39. L'Adjudicatrice classe les réclamations acceptées selon les catégories décrites au Tableau d'indemnisation, en tenant compte notamment de la nature et du nombre d'agressions sexuelles subies, du nombre d'agresseurs allégués ayant agressé le membre, et des séquelles en découlant.
40. Les Défenderesses n'ont aucun droit de regard, de participation, ni de contestation relativement à la fixation des catégories d'indemnisations individuelles par l'Adjudicatrice.
41. Tant la décision de l'Adjudicatrice d'accepter ou de refuser une réclamation que celle déterminant la catégorie d'indemnisation à être attribuée à chaque réclamation acceptée sont finales et sans appel.
42. Le processus d'adjudication devra être complété au plus tard dans un délai d'un (1) an suivant la date à laquelle le jugement du Tribunal approuvant la Transaction aura acquis force de chose jugée.

G. RAPPORT DE CLÔTURE D'ADJUDICATION

43. Dans un délai de dix (10) jours après que le processus d'adjudication soit terminé, l'Adjudicatrice transmettra au Tribunal et aux Défenderesses un rapport de clôture détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, et comprenant les informations suivantes :
 - a. Le nombre de membres ayant présenté une réclamation;
 - b. Pour chacune des catégories d'indemnisation prévues à l'Annexe 4, le nombre de membres dont la réclamation a été acceptée;
 - c. Le total des honoraires de l'Adjudicatrice;
 - d. Le total des frais et débours engagés dans le cadre du processus d'adjudication;

44. Le rapport de clôture pourra contenir, au choix de l'Adjudicatrice, la liste anonymisée des membres dont la réclamation aura été acceptée par l'Adjudicatrice, ainsi que pour chacun, les années où ils ont été agressés ainsi que le nom de leur(s) agresseur(s) allégué(s).
45. Le cas échéant, les membres seront identifiés dans la liste anonymisée par le numéro qui leur aura été attribué par les avocats du Demandeur dans leur dossier de réclamation.
46. Le rapport de clôture d'adjudication ne doit pas contenir de renseignements nominatifs permettant d'identifier les membres du Groupe.
47. Sera jointe au rapport de clôture d'adjudication, sous pli confidentiel, la liste nominative des membres ayant vu leur réclamation acceptée, ainsi que la catégorie d'indemnisation attribuée à chacun d'entre eux.
48. Les avocats des parties recevront copie de cette liste nominative, et seuls les avocats des Défenderesses pourront en transmettre une copie à leurs clientes pour des fins d'assurance et de réassurance exclusivement et pour permettre l'application de la quittance contenue à la présente Transaction.
49. Le rapport de clôture d'adjudication, incluant la liste nominative des membres du Groupe, ne peut d'aucune façon être utilisé, en tout ou en partie, directement ou indirectement dans un processus judiciaire, ni déposé en preuve à l'encontre des Défenderesses ou de ses membres, et ce, dans le cadre de quelque instance judiciaire que ce soit, passée, présente ou future, sauf afin de permettre d'invoquer la quittance contenue à la présente Transaction, si requis.

H. DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS AUX MEMBRES

50. Dès la fin du processus d'adjudication, les avocats du Demandeur communiqueront avec chaque membre du Groupe afin de l'informer de la décision de l'Adjudicatrice concernant sa réclamation, et le cas échéant lui remettre un chèque d'indemnisation correspondant à la décision de l'Adjudicatrice, ainsi que la lettre d'excuse prévue à la section III de la Transaction.
51. S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement global après l'indemnisation des membres et du paiement de tous les frais et honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

I. DÉSIGNATION DE L'ADJUDICATRICE

52. L'Adjudicatrice sera désignée par le Tribunal sur suggestion du Demandeur afin de procéder à l'évaluation du bien-fondé des réclamations des membres et à leur adjudication.

53. Le Demandeur suggère l'honorable Claudette Picard, ancienne juge de la Cour supérieure à la retraite, à titre d'Adjudicatrice, dont le curriculum vitae abrégé est joint aux présentes (**Annexe 5**).

J. MODALITÉS DU MANDAT À L'ADJUDICATRICE

54. Sujet à une ordonnance du Tribunal, l'Adjudicatrice jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicatrice.
55. Le taux horaire de l'Adjudicatrice sera de 400 \$ par heure pour les travaux effectués dans le cadre du processus d'adjudication décrit aux présentes.

V. QUITTANCE

56. En contrepartie de l'exécution des engagements qui sont contenus à la Transaction et du paiement du Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de la Transaction, le Demandeur A.B., tant en son propre nom qu'au nom de tous les membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamations et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective, ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, accorde une quittance complète, finale et définitive aux Défenderesses, ainsi qu'à leurs entités liées, membres, paroisses, fabriques, fondations caritatives ou autres, missions et œuvres susceptibles d'encourir une responsabilité quelconque, actionnaires, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, prêtres, préposés, mandataires, agents, représentants, assureurs, héritiers, successeurs, liquidateurs, conseillers, ayants droit et à toute personne qui pourrait appeler en garantie ou mettre en cause toute personne mentionnée à ce paragraphe, renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, créance, plainte, cause d'action, demande, contribution, indemnité, frais ou dommage de quelque nature que ce soit (incluant compensatoire, moral, pécuniaire et punitif), incluant pour tous les frais de justice, frais d'expert ou honoraires professionnels, découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des faits, dommages et circonstances allégués et visés par le présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 605-06-000001-217 et dans les déclarations des Membres communiquées aux Défenderesses par les avocats du Demandeur se rapportant au litige, étant entendu que pour les fins de la Transaction, la description de Groupe est celle retenue au paragraphe 2 des présentes.
57. En contrepartie de l'exécution des engagements qui sont contenus à la Transaction et du paiement du Fonds de règlement décrit au paragraphe 4 de la Transaction, le Demandeur A.B., en son nom et au nom des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamations et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicatrice) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, reconnaît que, les Défenderesses se sont déchargées de toutes leurs obligations et ont versé l'entièreté des sommes qui

pourraient solidairement leur être réclamées en lien avec les faits et circonstances visés par le présent litige, les pièces communiquées et les allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 605-06-000001-217 et dans les déclarations des membres communiquées aux Défenderesses par les avocats du Demandeur se rapportant au litige, étant entendu que pour les fins de la Transaction, la description de Groupe est celle retenue au paragraphe 2 des présentes.

58. Il est convenu que le versement par les Défenderesses des sommes constitutives du Fonds de règlement ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de quelque nature que ce soit par elles ou par les agresseurs allégués.

VI. APPROBATION DE LA TRANSACTION PAR LE TRIBUNAL ET AVIS AUX MEMBRES

59. Les parties s'engagent à collaborer en vue de faire approuver la Transaction par le Tribunal.

60. Suivant les obligations prévues au *Code de procédure civile* :

- a. Une demande d'approbation judiciaire de la Transaction sera préparée par les avocats du Demandeur et transmise pour acceptation aux avocats des Défenderesses dans un délai de trente (30) jours de la signature de la Transaction, avec le projet d'avis selon l'article 591 du *Code de procédure civile*;
- b. Une fois acceptée par toutes les parties, la demande d'approbation de la Transaction sera présentée conjointement au Tribunal pour :
 - i. Faire approuver la présente Transaction;
 - ii. Faire nommer une Adjudicatrice (qui sera une juge à la retraite) pour les fins du processus de contestation du statut de membre, d'adjudication et de liquidation des réclamations;
 - iii. Faire approuver le processus d'adjudication et de liquidation des réclamations des membres du Groupe qui aura été élaboré par les avocats du Demandeur;
 - iv. Autoriser le Demandeur, à titre personnel et à titre de représentant des membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne sont pas exclus de l'action collective ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit, à donner quittance aux Défenderesses selon les termes de la Transaction;
 - v. Déterminer les honoraires dus aux avocats du Demandeur ainsi que

les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*, le cas échéant;

vi. Faire approuver l'avis à être publié selon l'article 591 du *Code de procédure civile* ainsi que les modes de publication.

61. Il est entendu que les Défenderesses n'encourent aucune responsabilité quant au paiement des honoraires des avocats du Demandeur qui seront approuvés ni des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives, et que toute somme à être payée à ce titre, le cas échéant, le sera à même le Fonds de règlement.
62. Si le Tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la Transaction, les parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer la Transaction dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer.
63. Dans l'éventualité où le jugement approuvant la Transaction devait être par la suite infirmé, le montant du Fonds de règlement sera remis en totalité par les avocats du Demandeur aux avocats des Défenderesses, avec les intérêts accumulés sur cette somme, et ce, dans les 30 jours suivant le jugement ayant acquis force de chose jugée. Les avocats du Demandeur remettront aussi au même moment aux avocats des Défenderesses un état de compte établissant le total des intérêts accumulés depuis la réception des sommes constituant le Fonds de règlement.
64. Les avocats du Demandeur verront à la publication des avis prévus par l'article 591 du *Code de procédure civile* (**Annexe 6**), et ce, dans un délai maximal de 15 jours suivant le jugement approuvant la Transaction, sous réserve de la disponibilité des médias visés.

VII. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE LA TRANSACTION

65. La Transaction est exécutoire à compter du jugement du Tribunal l'approuvant.
66. Une fois approuvée par le Tribunal, la Transaction liera les Défenderesses, le Demandeur et tous les membres du Groupe (incluant ceux qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées) qui ne se sont pas exclus de l'action collective ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit.
67. La Transaction, incluant son préambule et ses annexes, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
68. Les parties ont négocié l'entente de principe constatée par la Transaction de bonne foi, dans le seul but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours.

69. Les parties conviennent que l'entente de principe intervenue le 19 octobre 2023, ainsi que la Transaction qui la constate, sont faites dans le meilleur intérêt des membres du Groupe.
70. Les parties conviennent que l'honorable Nancy Bonsaint, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef, demeure saisie du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de la Transaction, et ce, jusqu'à la clôture du processus de liquidation.
71. Il est convenu que les parties peuvent transmettre la Transaction par voie électronique et manifester leur accord avec la Transaction avec une signature électronique.
72. La signature électronique de la Transaction par une partie a la même valeur et entraîne le même effet juridique qu'une signature manuscrite, et la transmission électronique de la Transaction constitue une transmission valablement reconnue par les parties.


VIII. INTERPRÉTATION DE LA TRANSACTION

73. La Transaction est régie par les lois du Québec.

[signatures à la page suivante]

EN FOI DE QUOI les parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

22 février 2024


Demandeur, (Signature caviardée)

22 février 2024

Arsenault Duhaime Wee Avocats
Arsenault Dufresne Wee avocats

24 février 2024

T. M. Bouché
La Corporation épiscopale catholique
romaine d'Amos

24 février 2024

T. M. Bouché
L'évêque catholique romain d'Amos

26 février 2024

Stein Monast s.e.n.c.r.l.
Stein Monast s.e.n.c.r.l.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 605-06-000001-217

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS
et
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
D'AMOS

Défenderesses

**RENONCIATION PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC ET
PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC À
EXERCER DES RECOURS SUBROGATOIRES DANS LE CADRE D'UNE ACTION
COLLECTIVE**

CONSIDÉRANT QUE le 7 décembre 2021, le Demandeur A.B. a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (ci-après « **Demande d'autorisation** ») contre les Défenderesses La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et L'évêque catholique romain d'Amos dans le dossier de Cour portant le numéro 605-06-000001-217;

CONSIDÉRANT que les Défenderesses sont visés par cette action collective pour des agressions sexuelles commises par leurs membres depuis 1940 jusqu'à aujourd'hui;

CONSIDÉRANT QUE le 19 octobre 2023, une entente de principe est intervenue entre les parties;

CONSIDÉRANT qu'au terme des négociations, le Demandeur donnera en son nom et au nom des membres du groupe une quittance finale quant aux agressions sexuelles subies dans une Entente de règlement à être soumis à l'approbation d'un juge de la Cour supérieure, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

CONSIDÉRANT que les victimes dont la réclamation sera jugée admissible par un adjudicateur dans le cadre du processus de liquidation à venir recevront une indemnisation pour leurs préjudices causés par les agressions sexuelles;

La Régie de l'assurance maladie du Québec et le Ministère de la Santé et des Services sociaux renoncent à tous recours subrogatoires contre des membres du groupe qui seront indemnisés au terme du processus de liquidation concernant des services de santé en lien avec leurs agressions sexuelles, et renoncent à tous recours subrogatoires contre La Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et L'Évêque catholique romain d'Amos, ainsi qu'à leurs assureurs.

Le 16 février 2024 à Québec



Représentant de la RAMQ

Le 16 février 2024 à Québec



Représentant du MSSS

Cher membre,

Suivant le processus d'adjudication autorisé par la Cour supérieure du Québec dans le cadre du dossier # **605-06-000001-217**, l'Adjudicatrice l'honorable Claudette Picard, juge de la Cour supérieure à la retraite, a déterminé que vous étiez éligible à un dédommagement suivant les faits plus amplement décrits dans votre déclaration assermentée. Le chèque que vous recevez provient du Diocèse d'Amos.

Nous sommes conscients que cette somme d'argent ne pourra jamais faire disparaître toute la souffrance que vous avez subie.

Nous vous demandons de nous pardonner pour les gestes commis. Recevez nos excuses sincères,

† Guy Boulanger, Évêque d'Amos

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

ANNEXE 3

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 605-06-000001-217

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
D'AMOS

Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT
(art. 105 C.p.c.)

Je soussigné **XXXXXXXXXXXXXXXX** domicilié et résidant au, **XXXXXXXXXXXXXXXX**
déclare ce qui suit:

1- Je suis né **XXXXXXX** à **XXXXXXX**

2- Je joins à la présente déclaration copie de

permis de conduire

carte de la Régie de l'assurance maladie du Québec

certificat de naissance

3- Je déclare avoir été victime d'agression sexuelle de la part de : _____
_____, qui occupai(en)t la fonction de : _____

4- Ces agressions ont eu lieu en **XXXXXXX**

5- Ces agressions ont eu lieu au **XXXXXXX**

6- Nombre de fois que ces agressions se sont produites : **XXXXXXX**

7- Les témoins de ces agressions sont : **XXXXXXX**

8- Catégories d'agression:

A attouchements de nature sexuelle/exhibitionnisme

B masturbation, avec ou sans éjaculation

C fellation ou cunnilingus

D pénétration anale ou vaginale

9- Voici un résumé de ces agressions :

10- Ces agressions ont entraîné les séquelles suivantes :

Y a-t-il eu pénétration de l'enveloppe corporelle ?		Oui	Non
SÉQUELLES RELIÉES AUX AGRESSIONS SEXUELLES		JAMAIS	PASSÉ <i>Je l'ai déjà vécu</i>
			AUJOURD'HUI <i>Je le vis encore aujourd'hui</i>
		<i>Non cumulatif</i>	
1.	Anxiété ou nervosité <i>J'ai une boule dans la gorge ou un nœud dans l'estomac ou je ne tiens pas en place, sans savoir la raison</i>		
2.	Cauchemars <i>Je me réveille brusquement avec le souvenir d'une rêve terrible</i>		
3.	Sentiment dépressif <i>Je me sens souvent « down » ou j'ai les bleus</i>		
4.	Sentiment de culpabilité <i>Je sens que tout ce qui m'arrive, c'est ma faute</i>		
5.	Colère et irritabilité <i>Je suis « en maudit » même sans savoir pourquoi</i>		
6.	Sentiment d'humiliation <i>J'ai honte de ce que je dis ou fais</i>		
7.	Baisse de l'estime de soi <i>Je ne me sens pas bon, pas à la hauteur de ce que je dois faire ou de ce qu'on me demande</i>		
8.	Énurésie <i>Je mouille mon lit la nuit</i>		
9.	Crise de panique <i>Tout d'un coup, je suis comme paralysé sans savoir la raison</i>		
10.	Difficultés de sommeil (ex : insomnie) <i>J'ai de la difficulté à m'endormir ou encore, si je me réveille, je ne me rendors plus</i>		
11.	Comportements sexuels problématiques, à risque ou dysfonction sexuelle <i>J'ai une vie sexuelle plus moche, plus brisée, plus dérangée que les autres</i>		
12.	Consommation d'alcool, drogue ou autre <i>Je consomme plus que les autres</i>		
13.	Comportements autodestructeurs (ex. : automutilation) <i>J'ai déjà fait mal à mon corps</i>		
		OUI	NON
14.	Tentative de suicide <i>J'ai préparé un plan pour me tuer</i>		
		JAMAIS	PASSÉ
			AUJOURD'HUI
15.	Peur <i>J'ai peur des choses ou des gens qui ne semblent pourtant pas faire peur aux autres</i>		
16.	Méfiance <i>Je suis sur mes gardes quand quelqu'un me dit, me demande ou veut me donner quelque chose</i>		
17.	Sentiment d'impuissance <i>Je me sens comme si je n'avais aucun moyen de m'en sortir ou de faire quelque chose de bon</i>		
18.	Isolement <i>Je me tiens souvent loin des autres</i>		
19.	Pensées intrusives des agressions <i>J'ai des flashbacks de ce qui est arrivé sans que je veuille y penser</i>		
20.	Évitement des éléments associés à l'agression		

	<i>J'aime mieux éviter un endroit ou une personne qui me font penser à ce qui est arrivé</i>			
21.	Itinérance ou fugue			
22.	Trouble alimentaire			
23.	Comportement délinquant <i>J'ai eu des troubles avec la justice</i>			
24.	Problèmes relationnels avec la famille <i>Je me suis mis en brouille avec les membres de ma famille</i>			
25.	Instabilité occupationnelle <i>Je me promène d'une job à l'autre ou je n'arrive pas à en garder une</i>			
			OUI	NON
26.	Décrochage scolaire <i>J'ai lâché l'école pendant mon secondaire (même s'il y a eu un retour par la suite)</i>			
27.	Crainte d'être homosexuel			
28.	Crainte de ne pas être cru			
29.	Crainte d'être en présence d'un enfant			
30.	Rejet de l'autorité <i>Je ne veux rien savoir de ceux qui ont le pouvoir sur moi</i>			
31.	Rejet de la religion <i>Je ne veux rien savoir des curés et des bondieuseries</i>			

Commentaires sur les séquelles :

11- Est-ce que j'en ai parlé à quelqu'un au moment des faits ? Si oui, donnez une brève description.

Par la suite, quelles sont les personnes à qui j'ai parlé des agressions sexuelles ? Et quand? Donnez une brève description.

12- Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions ont été abordées :

13- Suivi thérapeutique au cours duquel ces agressions n'ont pas été abordées :

14- Ce formulaire ne doit être remis qu'à l'adjudicateur ou à des professionnels de la santé.

Tous les faits allégués dans cette déclaration sont vrais.

Et j'ai signé le _____ à _____

(Signature)

Déclaré sous serment devant moi OU

Déclaré devant témoin

à _____

à _____

ce _____ 2023

ce _____ 2023

Commissaire à l'assermentation

Témoin

ANNEXE 4*Tableau des catégories d'indemnisation*

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V
X	3X	4X	5X	7X

CV ABRÉGÉ CLAUDETTE PICARD

Juge retraitée de la Cour supérieure du Québec depuis 2020.

Nommée juge en 1997. Les 3 dernières années comme juge surnuméraire ont été consacrées exclusivement à des conférences de règlement à l'amiable.

Depuis la retraite comme juge, réinscrite au Barreau du Québec avec une pratique en médiation.

Membre de la Conférence internationale de la Médiation.

Avant d'être nommée juge, avocate et associée du bureau Stikeman, Elliott à Montréal de 1972 à 1997.

Bâtonnière du Québec en 1994-1995.

Présidente de la Fondation canadienne des droits de la personne en 1995-1996.

Mariée à Marc Régnier, avocat à la retraite.

Un fils, Philippe Lavallée.

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE **ANNEXE 6**

Une Entente de règlement est intervenue entre le représentant **A.B.** et la **Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos** et l'**Évêque catholique romain d'Amos** (« Diocèse d'Amos »), dans l'action collective concernant les agressions sexuelles subies entre 1940 et aujourd'hui, dans le dossier de cour n° 605-06-000001-217.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE?

L'Entente de règlement prévoit que le Diocèse d'Amos constituera un fonds de règlement d'un montant minimal de **9 375 000 \$**. Ce fonds de règlement servira à indemniser les membres, après déduction des frais judiciaires et débours, des frais d'administration, des honoraires des avocats qui auront été approuvés par le Tribunal et des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives. Les indemnités qui seront versées aux membres seront déterminées individuellement par l'Adjudicatrice. De plus, une lettre d'excuse de l'Évêque D'Amos sera transmise à tous les membres dont la réclamation aura été acceptée par l'Adjudicatrice.

QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE?

Pour être admissible à l'indemnisation, il faut remplir tous les critères suivants :

1. Avoir été victime d'une agression sexuelle;
2. Entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui;
3. Par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) OU par un préposé laïc lesquels étaient sous la responsabilité du Diocèse d'Amos.

***** Cette définition exclut les victimes de prêtres religieux, soit les prêtres appartenant à une congrégation religieuse *****

Le diocèse d'Amos couvre *notamment* les régions suivantes :

Amos	Duparquet	Macamic	Saint-Félix-de-Dalquier	Val Saint-Gilles
Authier	Dupuy	Mancebourg	Saint-Marc-de-Figuery	Val Senneville
Authier-Nord	Gallichan	Manneville	Saint-Mathieu	Val-d'Or
Barraute	Guyenne	Matagami	d'Harricana	Vassan
Beaucanton	La Corne	Normétal	Saint-Vital de Clermont	Villebois
Berry	La Morandière	Palmarolle	Sainte-Germaine-	Villemontel
Chapais	La Motte	Poularies	Boulé	
Chazel	La Reine	Preissac	Sainte-Gertrude	<i>Entre autres...</i>
Chibougamau	La Sarre	Radisson	Senneterre	
Clerval	Landrienne	Roquemaure	Sullivan	
Colombourg	Launay	Saint-Dominique-du-	Taschereau	
Desmeloizes	Lebel-sur-Quévillon	Rosaire	Val Paradis	

COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?

Pour déposer une réclamation, vous devez d'abord contacter les avocats du Demandeur et du groupe **au plus tard** le 90^e jour après la publication du présent avis, afin de vous inscrire. Ceux-ci fixeront un rendez-vous avec vous afin de remplir le formulaire de réclamation. Les avocats pourront être joints par courriel à **actionamos@adwavocats.com**, par téléphone à **514-527-8903**, par télécopieur à **514-527-1410** ou en personne à l'adresse suivante.

**ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) HL2 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
actionamos@adwavocats.com

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Consultez notre site internet www.adwavocats.com pour en savoir plus sur cette action collective. Vous y trouverez un jugement du tribunal et plus d'informations pour les membres.

CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S.

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

Une Entente de règlement est intervenue entre le représentant A.B. et la Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos et l'Évêque catholique romain d'Amos (« Diocèse d'Amos »), dans l'action collective concernant les agressions sexuelles subies entre 1940 et aujourd'hui, dans le dossier de cour n° 605-06-000001-217.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE?

L'Entente de règlement prévoit que le Diocèse d'Amos constituera un fonds de règlement d'un montant minimal de **9 375 000 \$**. Ce fonds de règlement servira à indemniser les membres, après déduction des frais judiciaires et débours, des frais d'administration, des honoraires des avocats qui auront été approuvés par le Tribunal et des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives. Les indemnités qui seront versées aux membres seront déterminées individuellement par l'Adjudicatrice. De plus, une lettre d'excuse de l'Évêque D'Amos sera transmise à tous les membres dont la réclamation aura été acceptée par l'Adjudicatrice.

QUI EST VISÉ PAR L'ENTENTE?

Pour être admissible à l'indemnisation, il faut remplir tous les critères suivants :

1. Avoir été victime d'une agression sexuelle au Québec;
2. Entre le 1^{er} janvier 1940 et [date du jugement à intervenir sur l'approbation de l'Entente];
3. Par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre) et/ou par un(e) préposé(e) laï(que) lesquels étaient sous la responsabilité du Diocèse d'Amos.

***** Cette définition exclut les victimes de prêtres religieux, soit les prêtres appartenant à une congrégation religieuse *****

Le diocèse d'Amos couvre *notamment* les régions suivantes :

Amos	Duparquet	Macamic	Saint-Félix-de-Dalquier	Val Saint-Gilles
Authier	Dupuy	Mancebourg	Saint-Marc-de-Figuery	Val Senneville
Authier-Nord	Gallichan	Manneville	Saint-Mathieu	Val-d'Or
Barraute	Guyenne	Matagami	d'Harricana	Vassan
Beaucanton	La Corne	Normétal	Saint-Vital de Clermont	Villebois
Berry	La Morandière	Palmarolle	Sainte-Germaine-	Villemontel
Chapais	La Motte	Poularies	Boulé	
Chazel	La Reine	Preissac	Sainte-Gertrude	<i>Entre autres...</i>
Chibougamau	La Sarre	Radisson	Senneterre	
Cierval	Landrienne	Roquemaure	Sullivan	
Colombourg	Launay	Saint-Dominique-du-	Taschereau	
Desmeloizes	Lebel-sur-Quévillon	Rosaire	Val Paradis	

COMMENT DÉPOSER UNE RÉCLAMATION?

Pour déposer une réclamation, vous devez d'abord contacter les avocats du Demandeur et du groupe **au plus tard** le 90^e jour après la publication du présent avis, afin de vous inscrire. Ceux-ci fixeront un rendez-vous avec vous afin de remplir le formulaire de réclamation. Les avocats pourront être joints par courriel à actionamos@adwavocats.com, par téléphone à **514-527-8903**, par télécopieur à **514-527-1410** ou en personne à l'adresse suivante.

| ARSENAULT
DUFRESNE
WEE AVOCATS

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) HL2 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
actionamos@adwavocats.com

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Consultez notre site internet www.adwavocats.com pour en savoir plus sur cette action collective. Vous y trouverez un jugement du tribunal et plus d'informations pour les membres.

CE TEXTE A ÉTÉ APPROUVÉ PAR L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S.